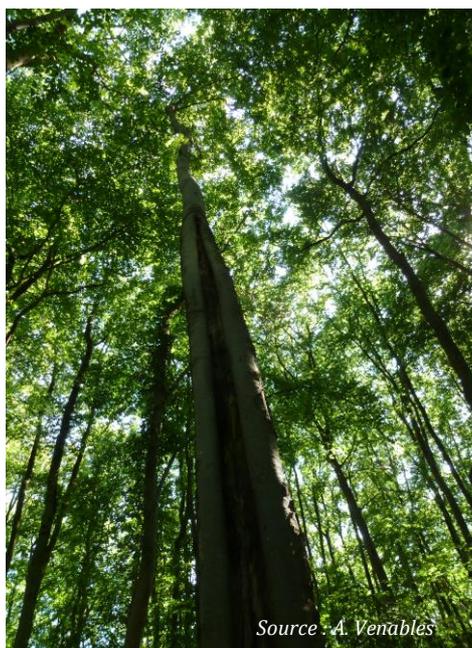


DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR2300128 "VALLEE DE L'EURE"

Tome 2 : Mesures de gestion



Validé en Comité de pilotage le 22 septembre 2015



SOMMAIRE

PARTIE A : RAPPEL : LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES	5
1. RAPPEL DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE L'EURE	5
2. LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES PROPOSEES	6
2.1. LES CONTRATS NATURA 2000	6
2.2. LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)	7
2.3. LA CHARTE NATURA 2000	7
2.4. LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES (FICHES A)	8
PARTIE B : LES MESURES DE GESTION PROPOSEES	9
1. LES CONTRATS NATURA 2000	9
1.1. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION	9
1.1.1. Les conditions d'éligibilité	9
1.1.2. Le diagnostic environnemental	9
1.1.3. Les différents types de contrats	9
1.1.4. Liste des habitats et espèces visées	10
1.2. CONTRATS NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER	10
1.2.1. Conditions spécifiques d'éligibilité	10
1.2.2. Engagements non rémunérés généraux	11
1.2.3. Engagements rémunérés	12
1.2.4. Montant des aides - points de contrôles et suivi	12
1.2.5. Cahiers des charges des mesures hors cadre agricole et forestier	14
1.2.5.1. Mesures de restauration	14
ACTION R1 – CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR DEBROUSSAILLAGE	14
ACTION R2 – EQUIPEMENTS PASTORAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE	17
ACTION R3 – REHABILITATION OU PLANTATION DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS	19
ACTION R4 – GRIFFAGE DE SURFACE OU DECAPAGE LEGER POUR LE MAINTIEN DE COMMUNAUTES PIONNIERES EN MILIEU SEC	22
ACTION R5 – CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES	24
ACTION R6 – CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE	26
ACTION R7 – AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE	29
ACTION R8 – TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D'AMENAGEMENTS DES ACCES	31
ACTION R9 – AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT	33
ACTION R10 – OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS	35
1.2.5.2. Mesures d'entretien	37
ACTION E1 – GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE	37
ACTION E2 – GESTION PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS	40
ACTION E3 – CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER	42
ACTION E4 – CHANTIER D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS	45
ACTION E5 – ENTRETIEN DE MARES	47

1.3. CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS	49
1.3.1. Engagements non rémunérés généraux	49
1.3.2. Conditions techniques	50
1.3.3. Modalités de subvention	50
1.3.4. Modalités d'engagement	51
1.3.5. Engagements rémunérés - habitats et espèces visés	52
1.3.6. Points de contrôles et suivi	52
1.3.7. Liste des mesures forestières	53
ACTION F1 – CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES	53
ACTION F2 – REALISATION DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS MANUELS A LA PLACE DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS CHIMIQUES OU MECANIQUES	55
ACTION F3 – PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET	57
ACTION F4 – MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	59
ACTION F5 – CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE	61
ACTION F6 – DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS	64
ACTION F7 – INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET	71
ACTION F8 – TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPELEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE	73
ACTION F9 – PRISE EN CHARGE DU SURCOUT LIE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DEBARDAGE ALTERNATIF	75
ACTION F10 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LISIERE ETAGEE	77
2. LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES	80
2.1. MESURES SPECIFIQUES AUX PELOUSES SUR COTEAUX CALCAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	80
HN_NAVÉ_PN01 - GESTION EXTENSIVE DES MILIEUX OUVERTS SANS FERTILISATION AVEC DEBROUSSAILLAGE	80
HN_NAVÉ_PN02 - OUVERTURE LOURDE DU MILIEU PUIS ENTRETIEN PAR PATURAGE EXTENSIF SANS FERTILISATION ET DEBROUSSAILLAGE LEGER	81
2.2. MESURES SPECIFIQUES AUX PELOUSES ET PRAIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET AUTRES PELOUSES ET PRAIRIES	82
HN_NAVÉ_HE03 - AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE ET ABSENCE DE FERTILISATION AZOTEE	82
HN_NAVÉ_HE06 - GESTION AVEC RETARD DE FAUCHE DES PRAIRIES DE FAUCHE SANS FERTILISATION	83
2.3. MESURES SPECIFIQUES AUX CULTURES	84
HN_NAVÉ_GC07 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE SUR LABOUR	84
HN_NAVÉ_GC10 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE SUR LABOUR SANS FERTILISATION	85
HN_NAVÉ_GC14 - MISE EN PLACE D'UN GEL BIODIVERSITE SUR LABOUR	87
2.4. MESURES SPECIFIQUES A LA PRESERVATION DES MESSICOLES EN CULTURES	88
HN_NAVÉ_GC12 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT POUR FAVORISER LES MESSICOLES	88
HN_NAVÉ_GC13 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE POUR FAVORISER LES MESSICOLES EN CULTURE	89
HN_NAVÉ_GC15 - ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHESE POUR FAVORISER LES MESSICOLES EN CULTURE	89
2.5. MESURES SPECIFIQUES AUX ELEMENTS DE PAYSAGE	90
HN_NAVÉ_HA00 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES	90
HN_NAVÉ_PE00 - RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU	92

3. ACTIONS COMPLEMENTAIRES (AUTRES MESURES)	93
3.1. ACTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION ET A LA GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DES ESPECES	93
ACTION A1 : FAVORISER LA MAITRISE FONCIERE OU D'USAGES DES HABITATS ET MILIEUX DE VIE DES ESPECES REMARQUABLES	93
ACTION A2 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DE CHANTIERS NATURES VISANT A ENTRETENIR / RESTAURER LES PELOUSES SECHES	94
ACTION A3 : DEVELOPPER LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES MILIEUX NATURELS ET DES ESPECES SENSIBLES	95
ACTION A4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION DIFFERENCIEE DES ACCOTEMENTS ROUTIERS	96
3.2. ACTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES AGRICOLES	97
ACTION A5 : FAVORISER LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUALISATION DE MOYENS DE GESTION DES PELOUSES SECHES SUR COTEAUX CALCAIRES	97
ACTION A6 : FAVORISER L'INSTALLATION D'ELEVEURS SUR LES COTEAUX CALCAIRES	98
ACTION A7 : FAVORISER LA MISE EN PLACE D'UNE AGRICULTURE DE PROXIMITE PRENANT EN COMPTE LES EVOLUTIONS DU CLIMAT	99
ACTION A8 : FAVORISER L'ENTRETIEN ET L'IMPLANTATION DE HAIES	99
3.3. ACTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES SYLVICOLES	100
ACTION A9 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DE DOCUMENTS DE GESTION DURABLE	100
ACTION A10 : SENSIBILISER LES PROPRIETAIRES FORESTIERS ET LES SYLVICULTEURS AUX ENJEUX DU SITE NATURA 2000 ET DE LA BIODIVERSITE	101
ACTION A11 : PRENDRE EN COMPTE LE MAINTIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE	102
3.4. ACTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AUX ACTIVITES DE LOISIRS	103
ACTION A12 : INTEGRATION DE LA PRESERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	103
ACTION A13 : ORIENTATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES COMPENSATOIRES AFIN DE REpondre AUX ENJEUX DU SITE NATURA 2000	104
ACTION A14 : MAITRISE LA FREQUENTATION DES VEHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS	107
ACTION A15 : INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES POUR LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE	108
3.5. ACTIONS RELATIVES A L'ANIMATION DU DOCOB ET A L'INFORMATION	109
ACTION A16 : ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	109
ACTION A17 : INFORMER ET SENSIBILISER LES USAGERS DU SITE SUR LES ENJEUX DU SITE NATURA 2000	110
ACTION A18 : INFORMATIONS ET FORMATIONS SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	111
ACTION A19 : INFORMATION SUR LES EFFETS DES TRAITEMENTS VETERINAIRES SUR LES CHIROPTERES	112
3.6. ACTIONS RELATIVES A L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES ET AU SUIVI	113
ACTION A20 : SUIVI DE L'EVOLUTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	113
ACTION A21 : ACQUISITION DE CONNAISSANCES SUR LA LOCALISATION DES GITES A CHAUVES SOURIS ET LEUR UTILISATION DU TERRITOIRE	114
ACTION A22 : EVALUATION ET CARTOGRAPHIE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MILIEUX FORESTIERS	115
ACTION A23 : SUIVI DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET ANALYSE ECOLOGIQUE DE LA MARE SAINT-LUBIN	115
4. ESTIMATION FINANCIERE DE LA MISE EN ŒUVRE	116
4.1. ESTIMATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 EN MILIEU OUVERT	116

4.2. ESTIMATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 EN MILIEU FORESTIER	119
4.3. ESTIMATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)	122
4.4. ESTIMATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS COMPLEMENTAIRES	123
5. PROPOSITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION	126
ANNEXE 1 PORTANT SUR LES MONTANTS FINANCIERS DES SOUS-ACTIONS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE CONTRAT NATURA 2000	127
ANNEXE 2 PORTANT SUR LA METHODE DE CALCUL ARBRES ISOLEES, ACTION F7	128
ANNEXE 3 PORTANT SUR LES ACTIVITES, PROJETS, AMENAGEMENTS SOUMIS AUX EVALUATIONS DES INCIDENCES	129
ANNEXE 4 PORTANT SUR LA LOI N° 91-2 DU 3 JANVIER 1991 RELATIVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DES COMMUNES	130

PARTIE A : RAPPEL : LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES

1. Rappel des objectifs de développement durable du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure

Les diagnostics écologiques et socio-économiques du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure ont permis de redéfinir les objectifs de développement durable, validés en comité de pilotage du 6 juin 2014, répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Rappel des objectifs de développement durable du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure

	OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE
<i>Génie écologique ou assimilé</i>	Améliorer l'état de conservation des pelouses sèches du site
	Favoriser des pratiques d'entretien des pelouses extensives et pérennes
	Restaurer puis gérer des pelouses sèches sur coteaux calcaires
	Maintenir l'ouverture des pelouses pionnières des dalles calcaires en privilégiant les pelouses rases, ouvertes à très ouvertes et en évitant les activités sur les milieux
	Maintenir ouvert le milieu environnant des pelouses pionnières des dalles calcaires
	Maintenir les prairies de fauche sur le site en favorisant des pratiques agricoles extensives
	Restaurer les prairies de fauche sur le site Natura 2000
	Maintenir, entretenir et restaurer des éléments isolés (haies, bois morts et sénescents sur pied)
	Maintenir les landes sur le site par la mise en place d'un entretien extensif régulier ou d'une fauche quinquennale
	Favoriser et entretenir le développement des landes sur le site
	Maintenir l'instabilité du substrat crayeux des éboulis et les phases pionnières de l'habitat des éboulis sur coteaux calcaires
	Maintenir ouvertes et en lumière les zones d'éboulis existantes
	Mettre en œuvre des perturbations restauratrices sur d'anciens éboulis
	Maintenir la tranquillité des grottes à chauves-souris en les protégeant et en préservant les abords
	Maintenir les populations de chauves-souris dans un bon état de conservation
	Restaurer et maintenir les populations de Damier de la Succise sur le site
	Maintenir les populations d'Ecaille chinée sur le site
Assurer le bon état hydrobiologique et hydromorphologique de la mare Saint-Lubin	
Restaurer les végétations aquatiques d'intérêt communautaire de la mare Saint-Lubin	
<i>Agriculture</i>	Favoriser des systèmes d'exploitation extensifs : mise en place de fauche tardive avec exportation, d'un pâturage de regain, pas de retournement des prairies de fauche, aucune fertilisation sur les habitats de la Directive concernés par les usages agricoles
	Favoriser la mise en place d'une mutualisation des moyens par la recherche de partenariats nouveaux entre les acteurs du site (collectivités, associations, agriculteurs, centres équestres) pour développer le pâturage extensif sur le site
<i>Sylviculture</i>	Maintenir l'habitat des Frênaies atlantiques de ravins à Scolopendre par une gestion douce et conservatoire
	Maintenir des modes de gestion dynamiques et diversifiés de l'habitat de la Hêtraie-chênaie à Lauréole
	Maintenir l'habitat des Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx en privilégiant une gestion forestière adaptés aux sensibilités de l'habitat
	Préserver les milieux ouverts (pelouses, clairières, landes) pouvant être présents dans ou en périphérie des boisements
	Maintenir les éléments de biodiversité (sous-étage forestier, bois dépérissant)
	Informier et sensibiliser les propriétaires sur les intérêts écologiques que peut présenter leur propriété et sur les pratiques sylvicoles à privilégier pour le maintien et la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
Favoriser la mise en place de documents de gestion durable pour les boisements du site	

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	
<i>Aménagement du territoire</i>	Préserver les habitats naturels du site de toute urbanisation ou modification de gestion de la parcelle
	Maîtriser l'urbanisation en périphérie du site en favorisant la préservation des milieux naturels dans les documents d'urbanisme
	Mettre en place des corridors écologiques afin d'assurer le déplacement des espèces (trame verte / trame bleue) et encourager la gestion différenciée des bords de route
	Assurer la cohérence entre le document d'objectifs, les documents d'urbanisme et autres documents de référence pour l'aménagement du territoire
<i>Activités de loisirs</i>	Assurer la cohérence entre maintien de la biodiversité et activités de loisirs
	Faire respecter la législation en matière de circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels
	Informier et communiquer sur les bonnes pratiques à respecter dans les sports de nature
<i>Sensibilisation, animation, suivi du DOCOB</i>	Informier les usagers du territoire sur les enjeux relatifs à Natura 2000
	Assurer l'animation et la mise en œuvre du DOCOB auprès des usagers du site
	Améliorer les connaissances sur le site et les rendre accessible au public
	Poursuivre la mise en place d'outils pédagogiques de sensibilisation du public
<i>Suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire</i>	Améliorer les connaissances sur les habitats d'intérêt communautaire, en particulier sur les habitats pelousaires relictuels, les éboulis, et les landes
	Mener des prospections dédiées à l'espèce du Damier de la Succise, ainsi qu'au Murin de Bechstein
	Evaluer l'état de conservation de l'ensemble des habitats forestiers
	Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire
	Suivre l'évolution des espèces animales et végétales sur le site et sur la mare Saint-Lubin
Améliorer les connaissances sur les espèces de chauves-souris ainsi que sur le Lucane cerf-volant	

C'est à partir de ces objectifs de développement durable des mesures de gestion cohérentes et opérationnelles d'un point de vue technique, financier et répondant aux objectifs des sites

2. Les différents types de mesures proposées

2.1. Les contrats Natura 2000

Les actions mises en œuvre via les contrats Natura 2000 répondent aux objectifs de gestion des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Elles concernent directement le propriétaire ou l'ayant droit des terrains concernés puisque celui-ci peut s'engager en signant un contrat Natura 2000 dans une ou des pratiques :

- pouvant aller au-delà de la bonne gestion, ce qui induit un surcoût d'exploitation ;
- non productive de revenus.

Le contrat Natura 2000 garantit une aide financière pour le propriétaire ou le gestionnaire pour la bonne réalisation de ces actions. Des cahiers des charges définissent précisément les engagements contractuels, les points de contrôle et de suivi de l'opération.

Les contrats Natura 2000 ont un cadre réglementaire défini par la Mesure 7.6 du Plan de Développement Rural 2014-2020.

L'application des contrats est régie par la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 et par l'arrêté régional préfectoral relatif aux conditions de financement des contrats Natura 2000 forestiers du 3 avril 2012 pour la Haute Normandie.

Ces textes listent et décrivent les mesures qui peuvent être financées dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Il existe deux types de contrats :

- **les contrats non agricoles – non forestiers**, relatifs aux surfaces en milieu ouvert (prairies) ;

- **les contrats forestiers**, relatifs aux milieux boisés.

Les propriétaires ou gestionnaires qui souscrivent un contrat Natura 2000 s'engagent pour une durée minimale de 5 ans.

Chaque action est détaillée dans une fiche technique qui précise :

- le ou les objectif(s) de développement durable en lien avec l'action ;
- une liste des habitats et espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- le cahier des charges, composé des engagements non rémunérés, des engagements rémunérés (éligibles à un financement), les points de contrôles associés, les indicateurs de suivi.

2.2. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Pour les exploitants agricoles, les contrats Natura 2000 prennent la forme de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), définies pour répondre aux objectifs de développement durable du site Natura 2000.

Les MAEC sont construites lors de l'élaboration de ces programmes agro-environnementaux et climatiques (PAEC), et s'inscrivent directement dans le cadre du deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC) et d'une stratégie élaborée au niveau européen « Europe 2020 », qui promeut une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les MAEC sont des outils inscrits dans un cadre réglementaire défini par La Mesure 10 du Plan de Développement Rural Régional (PDRR), et qui appuient le développement rural en permettant d'améliorer et de faire évoluer les pratiques agricoles sur le long terme.

Les MAEC sont des contrats pris de manière volontaire entre l'exploitant agricole et l'Etat, pour une durée de 5 ans. Ils garantissent une aide financière pour les agriculteurs qui choisissent d'aller au-delà des pratiques imposées d'ores et déjà par la réglementation.

2.3. La Charte Natura 2000

La Charte Natura 2000 comporte un ensemble de bonnes pratiques à respecter sur le site dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée. Ces propositions font appel à des actions courantes sur le site, déjà pratiquées ou anciennement pratiquées, et n'induisent aucun surcoût financier.

L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. La signature d'une charte s'accompagne pour le propriétaire d'une incitation fiscale (exonération d'une partie de la TFNB).

Les engagements prévus par la Charte Natura 2000 peuvent faire l'objet de contrôles. Les engagements sont formulés par type de milieu naturel (milieux forestiers, milieux ouverts de types pelouses ou prairies maigres de fauche). L'adhésion à la charte marque la volonté du signataire de s'engager dans une démarche de gestion de qualité, conforme aux orientations du document d'objectifs. Elle porte sur une durée de 5 ans.

La Charte Natura 2000 figure en tome 3 du DOCOB.

2.4. Les actions complémentaires (fiches A)

Au-delà des actions réalisables par le biais des contrats Natura 2000, des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) ou de la Charte Natura 2000, le document d'objectifs peut également préciser d'autres actions compatibles ou à mettre en œuvre sur le territoire afin d'améliorer le maintien dans un bon état de conservation des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions ont notamment pour but de recenser toutes les mesures qui sont ou seraient bénéfiques au maintien et à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Elles sont orientées selon les enjeux relatifs à la gestion des habitats l'information, la sensibilisation du public et les mesures de suivi et d'amélioration des connaissances des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

PARTIE B : LES MESURES DE GESTION PROPOSEES

1. Les contrats Natura 2000

1.1. Conditions générales d'application

1.1.1. Les conditions d'éligibilité

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, sur lesquels s'applique la mesure contractuelle définie dans le DOCOB du site.

Le bénéficiaire du contrat peut être :

- un particulier : propriétaire et/ou ayant-droit non agriculteur,
- une structure : association, SCI, collectivité locale, etc.,
- un agriculteur dans certains cas particuliers (cf. B. contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers).

1.1.2. Le diagnostic environnemental

Afin d'adapter au mieux les mesures de gestion Natura 2000 à chaque cas (habitats naturels ou habitats d'espèces présents ou restaurables, types de peuplement forestier, etc.), tout contrat Natura 2000 fera l'objet d'un diagnostic environnemental préalable.

Le diagnostic relatif à chaque contrat consistera en un **état initial** (habitats naturels et d'espèces, recensement de l'existant : haies, fossés etc.). Il précisera la localisation, la nature et le calendrier des actions techniques envisagées.

Ce **diagnostic ne sera pas à la charge du contractant** : il sera soit réalisé par la structure animatrice, soit par un organisme de gestion agréé. Il sera **signé par le contractant** et servira d'état de référence lors du contrôle de la mise en œuvre effective des opérations.

1.1.3. Les différents types de contrats

Les **mesures de gestion** sont regroupées selon 2 catégories :

- **Les contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier.**
- **Les contrats Natura 2000 forestiers.**

Dès lors qu'aucune disposition particulière ne le spécifie dans les conditions d'éligibilité, et dès lors qu'un des habitats visés (habitat naturel ou d'espèce) est présent ou restaurable sur les parcelles contractualisées, ces mesures sont **cumulables**.

Chaque mesure comporte un cahier des charges composé d'**engagements non rémunérés et d'engagements rémunérés**.

Ces derniers devront être respectés pendant toute la durée du contrat.

Sur certains points, et dans des cas particuliers, il pourra y avoir **exceptionnellement dérogation écrite de la DREAL**, en accord avec le service instructeur (DDTM).

Toute modification des engagements liée à un non respect involontaire de la part du contractant devra être **notifiée par écrit au service instructeur** (DDTM) dans les meilleurs délais. Le **respect des lois** en vigueur est un préalable au respect de ces engagements.

1.1.4. Liste des habitats et espèces visées

La liste présentée ci après récapitule l'ensemble des habitats et espèces présent sur le site et qui peuvent justifier la mise en place de contrats NATURA 2000

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H6510	Prairies maigres de fauche
H5130	Formations à Génévriers sur pelouses calcaires
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H8310	Grottes non exploitées par le tourisme
H4030	Landes sèches à Callune
H3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9120	Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion*</i>

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

1.2. Contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier

1.2.1. Conditions spécifiques d'éligibilité

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans titulaire de droits réels et personnels (propriétaire ou personne disposant d'un mandat) mais certaines exceptions concernent les agriculteurs

Les agriculteurs sont inéligibles aux actions d'entretien des milieux ouverts par gestion pastorale et fauche. En effet, ces parcelles doivent être déclarées à la PAC et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier.

Néanmoins, un **agriculteur peut être éligible** à un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier sur une **surface agricole** (inscrite au S2 jaune) s'il mobilise les actions A32323P (action R7 dans le DOCOB) - **Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** et A32327P (action R10 dans le DOCOB) - **Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats**.

Un **non agriculteur**, sur **des surfaces agricoles**, peut mobiliser uniquement la ou les actions suivantes : A32326P (action R9 dans le DOCOB) visant l'information des usagers pour limiter leur impact, dans une logique de projet porté à l'échelle d'un territoire.

Contractant	Type de surface	Mesures éligibles dans le cadre du 323B
Non agriculteur	Surface non agricole	Toutes les mesures identifiées dans le DOCOB
	Surface agricole	A32326P (Action R9)
Agriculteur	Surface non agricole	Toutes les mesures identifiées dans le DOCOB sauf A32303P (Action R2) ou A32303R (Action E1), A32304R (Action E2)
	Surface agricole (S2 jaune)	A32323P (Action R7), A32327P (Action R10)

1.2.2. Engagements non rémunérés généraux

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 hors cadre agricole et forestier, des **engagements non rémunérés** devront être respectés :

- pendant la durée du contrat (5 ans),
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de mare ou non),
- sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.

Dans le cas de parcelles totalement ou partiellement occupées par des surfaces de type jardin d'agrément, bâtiments etc., le diagnostic précisera le périmètre qui pourra éventuellement être exempté des engagements non rémunérés.

Liste des engagements non rémunérés à respecter :

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces floristiques dont le degré de rareté retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional et/ou dont le degré de menace va de vulnérable à gravement menacé). La localisation de ces espèces sera indiquée dans le diagnostic.
- **Pas de boisement volontaire en plein** des espaces ouverts sauf dans le cadre de plantation de haies.
- **Pas d'introduction volontaire d'espèces** végétales ou animales (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes**, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles.

- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires** (sauf dérogation exceptionnelle dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- **Pas de fertilisation** minérale ou organique (sauf dans le cas de plantation ou replantation de haies).
- **Pas de labour, pas de sursemis** sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité (cultures extensives à messicoles par exemple).
- **Pas d'empoisonnement volontaire** des espèces considérées comme « nuisibles ».
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur** en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- **Utilisation dans la mesure du possible d'une huile de chaîne biodégradable** (lubrification des chaînes des tronçonneuses) pour la réalisation des engagements rémunérés.
- **Informé la structure animatrice** du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.

Font en outre l'objet d'un engagement non rémunéré :

- la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- le respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic sauf dérogation particulière de la DDTM en lien avec la structure animatrice.

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites de la DREAL et la DDTM pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

Modalités de suivi :

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient,
- au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

1.2.3. Engagements rémunérés

La listes des engagements rémunérés sont spécifiques à chaque fiche actions détaillées ci après conformément aux cahiers des charges nationaux en vigueur. Les études et frais d'expert et toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action peuvent être éligible sur avis de la DDTM et le cas échéant de la DREAL.

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

1.2.4. Montant des aides - points de contrôles et suivi

Les opérations éligibles sont financés à 80% du montant des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Les points de contrôles sont les suivants :

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire et pour les barèmes forfaitaires).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
- Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice le cas échéant en partenariat avec des structures disposant de compétences environnementales.

1.2.5. Cahiers des charges des mesures hors cadre agricole et forestier

1.2.5.1. Mesures de restauration

ACTION R1 – CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR DEBROUSSAILLAGE

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32301P

Objectifs

• Objectif général

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées, moyennement à fortement embroussaillées. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

• Objectifs spécifiques au site

- ↪ Restaurer les pelouses et éboulis envahis par des arbustes/buissons.
- ↪ Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- ↪ Rétablir l'oligotrophie du milieu.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

Action R2 – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Action E1 – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Action E2– Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

Action E4 – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H6510	Prairies maigres de fauche
H5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H4030	Landes sèches à Callune

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

* *espèce prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

La valorisation éventuelle du bois sera défalquée de l'aide sollicitée.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur).
- Maintien éventuel de haies, arbres creux, centenaires, d'espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis*, *Pyrus communis*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*, *Rosa dumalis*, *Rosa spinosissima*, *Rosa tomentosa*...).
- Conserver éventuellement une mosaïque avec quelques fourrés pour favoriser la faune.
- Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre pourra être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'actions établi avec l'aide de la structure animatrice.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Dévitalisation par annellation.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc..).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION R2 – EQUIPEMENTS PASTORAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32303P

Objectifs

• Objectif général

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

• Objectifs spécifiques au site

- ↪ Favoriser la mise en place de pâturage pour la gestion écologique des sites.
- ↪ Isoler les aires de pâturage des surfaces consacrées à d'autres objectifs (possibilité de création d'exclos).
- ↪ Adapter la pression de pâturage avec la capacité du milieu et les objectifs de maintien des habitats naturels.
- ↪ Améliorer les conditions de pâturage en vue d'une meilleure gestion du milieu (parcs de contentions, installations visant à mettre de l'eau à la disposition des animaux, etc.).

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H4030	Landes sèches à Callune

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

* espèce prioritaire

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action « Action E1 – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ».

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- L'emplacement des structures sera défini lors de la rédaction du programme d'action. Le contractant s'engage à respecter ces préconisations.
- Le contractant s'engage à indiquer la présence de courant électrique sur la clôture.
- Entretien des équipements.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Temps de travail pour l'installation des équipements.
- Equipements pastoraux :
 - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, etc.),
 - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs, etc.
 - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
 - abris temporaires,
 - installation de passages canadiens, de portails et de barrières,
 - systèmes de franchissement pour les piétons.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements).

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice.

ACTION R3 – REHABILITATION OU PLANTATION DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32306P

Objectifs

• Objectif général

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation et/ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

• Objectifs spécifiques au site

- ↪ Conserver les populations de Lucane cerf-volant.
- ↪ Maintenir des corridors boisés utiles aux zones de chasse et de déplacement des Chiroptères.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'entretien de milieux suivante :

Action E4 – Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Dans le cadre d'un schéma de gestion, l'Action R3 peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'Action E4 les années suivantes pour assurer son entretien.

Espèces visées (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

- Intervention hors période de nidification, qui s'étend du 1^{er} avril au 15 août.
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
- Pas de fertilisation (mais l'apport de compost ou de terreau est autorisée au pied du ou des plants pour favoriser leur bonne reprise).
- Utilisation d'essences locales adaptées aux sols en présence et au type de taille tel que précisé à titre indicatif entre parenthèses :

Alisier torminal (H)	Cormier (H)	Merisier (H)	Troène d'Europe (T/V)
Aubépine épineuse (T/V)*	Cornouiller mâle (V)	Néflier (V)	Viorne lantane (V)
Aubépine monogyne (T/V)*	Cornouiller sanguin (T/V)	Nerprun purgatif (V)	Viorne aubier (V)
Bouleau verruqueux (H)	Erable champêtre (T/V/H/t)	Noisetier (V)	Prunellier (V/T)
Buis (T/V)	Frêne commun (V/H/t)	Noyer (H)	Sorbier des oiseleurs (V/H)
Charme (T/V/H/t)	Fusain d'Europe (T/V)	Orme champêtre (résistant à la graphiose) (V/T/H)	Tilleul petites feuilles (V/H)
Châtaignier (V/H)	Hêtre (T/H)	Orme des montagnes (résistant à la graphiose) (H)	
Chêne pédonculé (H/t)	Houx (V/T/H)	Poirier commun (V/H)	
Chêne sessile (H/t)	If commun (T)	Pommier sauvage (V/H)	

T = espèce adaptée pour la haie taillée

t = espèce adaptée au têtard

V = espèce adaptée pour la haie vive ou le bocage

H = espèce adaptée au haut-jet

* sous réserve d'autorisation administrative écrite

- Interdiction de traitements phytosanitaires.
- Aucun seuil minimal de linéaire en haie haute n'est à respecter.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Taille de la haie.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés).
- Création des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION R4 – GRIFFAGE DE SURFACE OU DECAPAGE LEGER POUR LE MAINTIEN DE COMMUNAUTES PIONNIERES EN MILIEU SEC

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32308P

Objectifs

• Objectif général

Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche ou des graminées envahissantes permet aux plantes pionnières de se développer.

• Objectifs spécifiques au site

- ↪ Créer de nouvelles zones d'éboulis ou de pelouses ouvertes.
- ↪ Restaurer des habitats pionniers.
- ↪ Favoriser l'installation des espèces pionnières inféodées aux éboulis et aux pelouses ouvertes.
- ↪ Diminuer le niveau trophique des sols.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires

* *habitat prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION R5 – CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32309P

Objectifs

• Objectif général

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats d'intérêt communautaire. Cette action concerne en particulier la mare St-Lubin située sur la commune de Louviers, mais également les autres mares pouvant exister sur le site.

• Objectifs spécifiques au site

- ↪ Restaurer l'habitat H3140 – eaux oligo-mésotrophes calcaires
- ↪ Réduire l'envasement de la mare
- ↪ Favoriser le développement d'espèces végétales et animales inféodées au milieu

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

Action E5 – Entretien de mares.

Action R6 – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.

Action R8– Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

Action R9 – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Profilage des berges en pente douce.
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage.
- Colmatage.
- Débroussaillage et dégagement des abords.
- Faucardage de la végétation aquatique.
- Végétalisation (avec des espèces indigènes).
- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare.
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux.
- Dévitalisation par annellation.
- Exportation des végétaux.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION R6 – CHANTIER D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPÈCE INDESIRABLE

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32320P et R

Objectifs

• Objectif général

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

• Objectifs spécifiques au site

- ↳ Elimination systématique des espèces végétales envahissantes telles que l'Ailante, le Buddleia, le Cytise, la Renouée du Japon, le Sénéçon du Cap, etc (liste des espèces en annexe).
- ↳ Elimination des espèces animales envahissantes telles que l'Écrevisse rouge de Louisiane, le Poisson-chat, le Carassin doré et la Perche soleil présents dans la mare St-Lubin à Louviers.

Habitats et espèces visés

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive,
- de limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices,
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
- Lutte chimique interdite sur les espèces animales.
- Pour les espèces le justifiant (Séneçon du cap, Renouée du Japon...), nettoyage du matériel sur place afin d'éviter d'éventuelles propagations sur des sites « non contaminés ».
- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Etudes et frais d'expert.

Spécifiques aux espèces animales :

- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.

Spécifiques aux espèces végétales :

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). Cette action ne concerne pas les espèces dont les produits de coupe doivent être incinérés ou bâchés sur place pour éviter leur propagation.
- Dévitalisation par annellation.
- Dans les cas exceptionnels et après validation par la DREAL ou de la DDTM, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site et justifiera la pertinence de mise en œuvre de la mesure).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc.).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION R7 – AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32323P

Objectifs

• Objectif général

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Cette action s'adresse plus particulièrement aux Chauves-souris sur le site Vallée de l'Eure.

• Objectifs spécifiques au site

- ↳ Préserver l'habitat des Chauves-souris (Chiroptères).
- ↳ Limiter la fréquentation humaine des grottes tout en permettant le passage des Chiroptères.

Habitats et espèces visées (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H8310	Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette mesure ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Un exemplaire du diagnostic sera également transmis au Groupe Mammalogique Normand et à l'OBHN.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Aménagements spécifiques pour les grottes à Chauve-souris (pose de grille, etc.).
- Autres aménagement (pour les gîtes de reproduction / hivernage)
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice en partenariat avec le Groupe Mammalogique Normand.

ACTION R8 – TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D'AMENAGEMENTS DES ACCES

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32324P

Objectifs

• Objectif général

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier, etc.) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

• Objectif spécifique au site

↳ Protection des habitats très sensibles (pelouses, éboulis, dalles calcaires).

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément de l'opération suivante :

Action R9 – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H6510	Prairies maigres de fauche
H5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H4030	Landes sèches à Callune
H3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action ne doit être mobilisée que dans des situations réellement préoccupantes.

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture.
- Pose, dépose saisonnière ou autre terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.
- Entretien des équipements.
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION R9 – AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32326P

Objectifs

• Objectif général

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

• Objectif spécifique au site

↳ Mise en place de panneaux de recommandations afin de limiter la destruction d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H6510	Prairies maigres de fauche
H5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H8310	Grottes non exploitées par le tourisme
H4030	Landes sèches à Callune
H3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

* *espèce prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Les panneaux doivent être positionnés à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Si elles existent, respect de la charte graphique ou des normes existantes.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice.

ACTION R10 – OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32327P

Objectifs

• Objectif général

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la circulaire du 27 avril 2012.

• Objectifs spécifiques au site

- ↪ Favoriser la reconquête des coteaux calcaires par le Damier de la Succise.
- ↪ Toute autre opération concourant à la conservation d'espèces de la directive Habitats non concernée par les opérations de gestion du DOCOB.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H6510	Prairies maigres de fauche
H5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H8310	Grottes non exploitées par le tourisme
H4030	Landes sèches à Callune
H3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

Conditions d'éligibilité

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région.
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN.

- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre.
 - Le protocole de mise en place et de suivi.
 - Le coût des opérations mises en place.
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans la circulaire en vigueur.

Les **opérations éligibles sont nécessairement en faveur** d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

ACTION E1 – GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32303R

Objectifs

• **Objectif général**

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

• **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux.
- ↪ Favoriser l'hétérogénéité du milieu.
- ↪ Entretien des pelouses ouvertes/restauration des pelouses fermées et ourlets à Brachypode.
- ↪ Maintenir l'oligotrophie du sol.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire d'une ou des opérations suivantes :

Action R1 – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

Action R2 – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Action R4 – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.

Action E2 – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

Action E3 – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

Action R6 – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.

Action R8 – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

Action R9 – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H4030	Landes sèches à Callune

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydrys aurinia</i>
E1078	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'achat d'animaux n'est pas éligible.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation de pâturage définie dans le diagnostic.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales avec au minimum :
 - période de pâturage,
 - race utilisée et nombre d'animaux,
 - lieux et dates de déplacement des animaux,
 - suivi sanitaire,
 - complément alimentaire apporté,
 - nature et date des interventions sur les équipements pastoraux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie.
- Prophylaxie minimale, en dehors des parcelles. Ces traitements seront effectués en dehors du site et les animaux n'y retourneront pas durant la durée de rémanence du produit. Dans l'état actuel des connaissances et des molécules commercialisées, les recommandations sont les suivantes :

Vermifuges classiques à libération rapide	
Benzimidazoles Imidathiazoles Salicylamides	Autorisés
Phénothiazine Coumaphos Ruélène Piperazine Dichlorvos	Non autorisés
Vermifuges systémiques à libération progressive	

Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé
Mylbémeycines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)
Méthodes d'administration	
Bolus et méthode "pour on"	Non autorisé

- Emplacement des abreuvoirs à déterminer avec l'aide de l'animateur.
- Il pourra y avoir exceptionnellement une fauche avec exportation dans le cas où le pâturage serait impossible. Le contractant s'engage à en informer la structure animatrice et le service instructeur (DDTM).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le cumul sur cinq ans des chargements annuels moyens doit être de 0,25 UGB/ha à 2,5 UGB/ha pour du pâturage ovin.

Le chargement moyen annuel pour du pâturage bovin ne devra pas dépasser 1 UGB/ha/an.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau.
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, etc.).
- Suivi vétérinaire.
- Fauche des refus.
- Location de grange à foin.
- Affouragement, complément alimentaire.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Existence et tenue du cahier de pâturage.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION E2 – GESTION PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32304R

Objectifs

• Objectif général

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole.

• Objectifs spécifiques au site

- ↪ Empêcher la fermeture du milieu par les ligneux.
- ↪ Maintien de l'oligotrophie du sol.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

Action R1 – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

Action R4 – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.

Action R6 – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.

Action R8 – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

Action R9 – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Action E1 – Gestion pastorale dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
H6510	Prairies maigres de fauche
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H4030	Landes sèches à Callune

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

La valorisation éventuelle du foin sera défalquée de l'aide sollicitée.

La fauche pourra éventuellement être suivie par du pâturage de regain. Dans ces conditions, il conviendra de mobiliser la mesure A32303R – Gestion pastorale d’entretien des milieux ouverts dans le cadre d’un projet de génie écologique.

Diagnostic de l’opération

Cette mesure fera l’objet d’un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d’autorisation de fauche définie dans le diagnostic.
- Tenue d’un cahier d’enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- La fauche sera si possible centrifuge, afin de permettre aux animaux de s’échapper.
- Si le mode de fauche par rotation est préféré, le site devra être divisé en plusieurs parcelles enherbées qui seront fauchées à tour de rôle.
- En cas de fauche mécanique, la hauteur de coupe devra être située entre 10 et 15 cm.
- Maintenir des zones refuges pour la faune dans la mesure du possible et selon le diagnostic.

Engagements rémunérés

Le contractant s’engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d’action établi avec le concours de l’animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fauche manuelle ou mécanique.
- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition sur le sol).
- Conditionnement.
- Transport des matériaux évacués.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d’expert.
- Toute autre opération concourant à l’atteinte des objectifs de l’action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d’action établi avec le concours de l’animateur (le diagnostic servira d’état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d’enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l’état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l’objet d’un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION E3 – CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32305R

Objectifs

• Objectif général

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers.

• Objectifs spécifiques au site

- ↪ Maintenir les milieux ouverts.
- ↪ Limiter l'envahissement forestier.
- ↪ Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- ↪ Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.
- ↪ Maintenir l'instabilité du substrat crayeux.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

Action R1 – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

Action R4 – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.

Action R8 – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

Action R9 – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Action E1 – Gestion pastorale dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites à Orchidées remarquables)
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H4030	Landes sèches à Callune

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydrys aurinia</i>
E1078	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Le gyrobroyage est interdit sur les zones où la présence du Damier de la Succise est avérée (le diagnostic établi par la structure animatrice le précisera).

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur).
- Maintien éventuel de haies, arbres creux, centenaires, d'espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis*, *Pyrus communis*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*, *Rosa dumalis*, *Rosa spinosissima*, *Rosa tomentosa*...).
- Conserver éventuellement une mosaïque avec quelques fourrés pour favoriser la faune.
- Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre pourra être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'action établi avec l'aide de l'animateur.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Lutte contre les accrus forestiers, suppression de rejets ligneux.
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION E4 –CHANTIER D’ENTRETIEN DE HAIES, D’ALIGNEMENTS D’ARBRES, D’ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32306R

Objectifs

• Objectif général

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations d’entretien en faveur des espèces d’intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

• Objectif spécifique au site

- ↪ Conserver les populations de Lucane cerf-volant.
- ↪ Maintenir des corridors boisés utiles aux zones de chasse et de déplacement des Chiroptères.

Actions complémentaires pouvant faire l’objet d’une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l’action d’ouverture de milieux suivante :

Action R3 – Réhabilitation ou plantation de haies, d’alignements d’arbres, d’arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Espèces visées (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

Périmètre d’application et conditions d’éligibilité

Le périmètre d’application de cette mesure est l’ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s’adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l’opération

Cette mesure fera l’objet d’un diagnostic préalable signé le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d’un cahier d’enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Intervention hors période de nidification, qui s’étend du 1^{er} avril au 15 août.
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
- Pas de fertilisation.
- Interdiction de traitement phytosanitaire.
- Aucun seuil minimal de linéaire en haie haute n’est à respecter.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Taille de la haie ou des autres éléments.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Entretien des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION E5 – ENTRETIEN DE MARES

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : A32309R

Objectifs

• Objectif général

L'action concerne l'entretien de mares permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Cette action concerne en particulier la mare St-Lubin située sur la commune de Louviers.

• Objectifs spécifiques au site

- ↪ Restaurer l'habitat H3140 – Eaux oligo-mésotrophes calcaires
- ↪ Favoriser le maintien d'espèces végétales et animales inféodées au milieu.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

Action R5 – Création ou rétablissement de mares.

Action R6 – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.

Action R8 – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

Action R9 – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords.
- Faucardage de la végétation aquatique.
- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare.
- Enlèvement des macro-déchets.
- Exportation des végétaux.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

1.3. Contrats Natura 2000 forestiers

1.3.1. Engagements non rémunérés généraux

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier, des **engagements non rémunérés** devront être respectés :

- pendant la durée du contrat,
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de l'élément concerné ou non),
- sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.

Dans le cas de parcelles dont la superficie rend difficile l'application des engagements non rémunérés sur la totalité de la surface et/ou lorsque des modes de gestion sylvicoles différents sont présents sur la même parcelle, il conviendra de préciser dans le diagnostic le périmètre à exempté des engagements non rémunérés. Celui-ci devra être en cohérence avec les objectifs de gestion définis dans le cadre du contrat Natura 2000.

Liste des engagements non rémunérés à respecter :

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces floristiques dont le degré de rareté retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional et/ou dont le degré de menace va de vulnérable à gravement menacé). La localisation de ces espèces sera indiquée dans le diagnostic.
- **Pas d'introduction volontaire d'espèces** végétales ou animales (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes**, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles.
- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires** (sauf dérogation exceptionnelle, par exemple dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- **Pas d'empoisonnement volontaire** des espèces considérées comme « nuisibles ».
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur** en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- **Utilisation dans la mesure du possible d'une huile de chaîne biodégradable** (lubrification des chaînes des tronçonneuses) pour la réalisation des engagements rémunérés.
- **Informé la structure animatrice** du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.

Font en outre l'objet d'un engagement non rémunéré :

- la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- le respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic sauf dérogation particulière de la DDTM en lien avec la structure animatrice.

Gestion sylvicole ordinaire :

- Favoriser la mise en œuvre d'une **régénération naturelle** lorsqu'elle est économiquement rentable et techniquement souhaitable (conditions stationnelles adaptées, équilibre sylvo-cynégétique, bonne caractéristique phénotypique du peuplement, etc.).

- Dans le cas où il y aurait des arbres morts au cours du contrat, et où ils ne présenteraient aucun risque (sanitaire, sécurité ...), les maintenir au sol (densité moyenne de 1 par hectare).

Phase d'exploitation sylvicole :

- **Ouverture des cloisonnements** lorsqu'ils n'existent pas au préalable.
- **Maintien de la strate arbustive** en conservant au minimum les souches lors des coupes (pas de dessouchage ni de dévitalisation).

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites de la DREAL et la DDTM pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

Modalités de suivi :

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient,
- au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

1.3.2. Conditions techniques

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentours. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur les parcelles.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

1.3.3. Modalités de subvention

Les subventions sont calculées selon deux modalités de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 relatif aux conditions de financement des contrats Natura 2000 forestiers (notamment article 3 et annexes) :

- soit sur la base d'un devis descriptif précis dans le cas d'opérations réalisées par des personnes morales ou en sous-traitance. Ces subventions sont alors plafonnées aux montants inscrits en annexe 1;
- soit sur la base d'un montant forfaitaire lui aussi indiqué en annexe 1, dans le cas d'opérations réalisées en régie.

Le montant des aides calculées sur devis est exprimé hors taxes. Le demandeur doit indiquer dans son dossier s'il récupère totalement, partiellement ou non la TVA acquittée. S'il ne récupère pas la TVA, il doit en attester sur l'honneur ; le montant de l'aide sera alors calculé en tenant compte des taux de TVA en vigueur.

En cas de mise à jour de l'arrêté préfectoral régional du 3 avril 2012, les modalités de calcul des subventions s'appliqueront aux contrats déposés après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le taux de subvention est de 80%. Il peut atteindre 100 % du montant des dépenses sur avis de la DREAL.

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sur lesquelles s'applique le contrat. Il s'agira donc selon les cas :

- soit du propriétaire de la parcelle ;
- soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur les terrains concernés sur la durée du contrat.

1.3.4. Modalités d'engagement

Obligations particulières des bénéficiaires :

- Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 à la condition que ces bois, forêts et terrains à boiser soient dotés d'un aménagement forestier satisfaisant aux exigences du code forestier.
- Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être souscrite à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.
- Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un Plan Simple de Gestion (PSG), un contrat Natura 2000 peut être établi à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur.
- Lorsque le PSG de l'unité de gestion en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être souscrite à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cette disposition s'applique également aux PSG volontaires.

La durée des engagements est de 5 ans hormis pour les 2 dispositifs bois sénescents dont la durée est fixée à 30 ans.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester **marginales** par rapport au montant du contrat.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit une coupe de bois, les produits de la coupe seront laissés sur place, à moins que leur valeur commerciale n'ait été intégrée dans le plan de financement prévisionnel en tant que recettes déduites du montant total éligible.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

1.3.5. Engagements rémunérés - habitats et espèces visés

La listes des engagements rémunérés sont spécifiques à chaque fiche actions détaillées ci après conformément aux cahiers des charges nationaux en vigueur.

Les études et frais d'expert et toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action peuvent être éligible sur avis de la DDTM et le cas échéant de la DREAL Haute-Normandie.

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

1.3.6. Points de contrôles et suivi

Les points de contrôles sont les suivants :

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
- Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice le cas échéant en partenariat avec des structures disposant de compétences environnementales spécifiques.

1.3.7. Liste des mesures forestières

ACTION F1 – CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22701

Objectifs

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou des habitats ayant justifiés la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6110(*)	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H8160	Eboulis médio-européens calcaires
H5130	Formations à Genévriers sur pelouse calcaire
H4030	Landes sèches à Callune

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1 500m².

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).
- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat considéré, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Coupes d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour l'habitat visé par le contrat).
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche, broyage.
- Nettoyage du sol.
- Elimination de la végétation envahissante.
- Etudes et frais d'expert (avis DDTM).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION F2 – REALISATION DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS MANUELS A LA PLACE DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS CHIMIQUES OU MECANIQUES

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22708

Objectifs

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9120	Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion</i> *

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Lors de l'élaboration de sa demande, le bénéficiaire devra préciser pour chaque parcelle concernée :

- le protocole initialement prévu : produit, dosage, localisation du traitement,
- les opérations envisagées en remplacement du protocole initialement prévu.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle ou mécanique légère (ex : débroussailleuse légère) par rapport à un traitement phytocide, ou mécanique lourde quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol).
- Études et frais d'expert

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Montant des aides

Possibilité de passer par des barèmes	NON
Plafonds fixés	NON

Le bénéficiaire présentera au service instructeur deux devis permettant de comparer les deux types d'opérations (lutte manuel contre lutte chimique ou mécanique lourde).

Points de contrôle

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente : les 2 devis doivent alors être présentés.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION F3 – PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCÔÛTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22709

Objectifs

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Cette action ne peut pas financer des actions de mise en œuvre de la réglementation (notamment celles prises en application du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences)

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (Action F5) ne serait pas adaptée ou non suffisante. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

Habitats et espèces visés

Tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site sont concernés, sous réserve de justification de la part du pétitionnaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
- Changement de substrat
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;

- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ;
- Études et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Montant des aides

Possibilité de passer par des barèmes	NON
Plafonds fixés	NON

Points de contrôle

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION F4 – MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22710

Objectifs

La mesure concerne la **mise en défens** d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement**.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **mesure coûteuse** : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Cette action est complémentaire de l'Action F4 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'Action F8 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires
H6210(*)	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à Orchidées remarquables)
H8160*	Eboulis médio-européens calcaires
H4030	Landes sèches à Callune

* *habitat prioritaire*

Toutes les espèces d'intérêt communautaire du site se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois sont concernées, sous réserve de justification de la part du pétitionnaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture.
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.
- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation.
- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	NON

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.

Points de contrôle

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION F5 – CHANTIER D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22711

Objectifs

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Habitats visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9120	Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion*</i>

* habitat prioritaire

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

Cette action est inéligible aux contrats Natura 2000 si elle vise à financer l'application de la réglementation au titre du code de l'environnement et du code rural, les dégâts d'espèces prédatrices, ou l'élimination / limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien des « tirs-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Un protocole de suivi devra être précisé et suivi par l'opérateur du site Natura 2000.

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Lutte chimique interdite sur les espèces animales.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :

- Etudes et frais d'expert.

Spécifiques aux espèces animales :

- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.

Spécifiques aux espèces végétales :

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif).
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). Cette action ne concerne pas les espèces dont les produits de coupe doivent être incinérés ou bâchés sur place pour éviter leur propagation. En contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge.
- Dévitalisation par annellation.
- Dans les cas exceptionnels et après validation par la DREAL, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (Ailante).
- Dans les cas exceptionnels et après validation par la DREAL, brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	NON

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis ci-dessous (appliqués spécialement pour ce qui concerne les espèces indésirables) :

Sous-Actions	Montant plafond de l'aide	Montant du forfait
Coupe manuelle des arbustes ou des arbres	1100 €/ha	550 €/ha
Arrachage manuel des semis	1100 €/ha	550 €/ha
Enlèvement et transfert des produits de coupe	30 €/t/km	20 €/t/km

Les plafonds et barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.

Points de contrôle

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION F6 – DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22712

Objectifs

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes :

- étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles),
- puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés)
- et au final par les décomposeurs (détritvores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés, dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9120	Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion</i> *

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilités à l'issue des 30 ans.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles doivent être précisés et soumis à avis du service instructeur.

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

La contractualisation de l'action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Engagements généraux

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.**

Ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> Châtaignier – <i>Castanea sativa</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Merisier – <i>Prunus avium</i> Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i> Pin Laricio de corse – <i>Pinus corsicana</i> Douglas – <i>Pseudotsuga menziesii</i> Sapin pectiné – <i>Abies alba</i> Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	Elles seront validées par le service instructeur.

Les arbres choisis doivent présenter un **diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen indiqué ci-dessous par essence :**

<u>Essence</u>	<u>Diamètre minimal</u>
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Pin sylvestre/laricio	55 cm
Douglas	60 cm
Autres résineux éligibles	50 cm

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Dans le cas d'une action menée pour la préservation du pique-prune, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés : il apparaît en effet un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes.

De tels arbres peuvent donc être éligibles pour des actions menées pour la préservation du pique-prune, et après avis du service instructeur.

- *Indemnisation :*

Un montant forfaitaire, se basant sur la méthode de calcul présentée en annexe 2, sera proposé pour chaque contrat.

La mise en œuvre de cette action sera toutefois **plafonnée** à un montant de **2000 €/ha**.

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes " bois sénescents" en vigueur à la date de demande.

- *Respect des engagements de l'ONF :*

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

- *Mesures de sécurité :*

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.

Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

Engagements non rémunérés

- Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.
- Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.
- Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.
- L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Sous-action 2

Objectifs

L'action 9-b peut compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de l'action 9-a (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et l'action 9-b permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par l'action 9-a.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9120	Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion*</i>

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Conditions particulières d'éligibilité

Une surface éligible doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen indiqué ci-dessous par essence :

Essence	Diamètre minimal
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Pin sylvestre/laricio	55 cm
Douglas	60 cm
Autres résineux éligibles	50 cm

- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

▪ *Indemnisation :*

L'indemnisation correspond :

- d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, indemnisée sur un montant forfaitaire plafonnée à hauteur de 2000 €/ha. L'îlot devant compter au moins 10 tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige devra obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.
- d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot, indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

Les plafonds et barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour ces actions le montant des aides sera fixé en fonction des barèmes " bois sénescents" en vigueur à la date de demande.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

▪ *Respect des engagements de l'ONF :*

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

▪ *Mesures de sécurité :*

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

Engagements non rémunérés

- Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.
- Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres de contours de l'îlot au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.
- Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.
- L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Situations exceptionnelles

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

ACTION F7 – INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22714

Objectifs

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9120	Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion</i> *

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et globant les parcelles concernées.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant des dépenses subventionnables est plafonné à 3 000 € par panneau.

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

ACTION F8 – TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22715

Objectifs

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

Les actions nécessaires (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) à mettre en œuvre pour atteindre un état d'irrégularisation du peuplement donnent lieu à financement

Il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'**une structuration**. **Ces marges de volume seront définies régionalement** par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...).

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

Espèces visées (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).
- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.
- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.
- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
 - dégageant de tâches de semis acquis,
 - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes,
 - protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	OUI

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Les barèmes forfaitaires et plafonds pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.

Points de contrôle

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

**ACTION F9 – PRISE EN CHARGE DU SURCOUT LIE A LA MISE EN ŒUVRE D’UN
DEBARDAGE ALTERNATIF**

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22716

Objectifs

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Le « débardage classique » est défini comme la pratique classique de débardage des grumes en Haute-Normandie, c'est-à-dire utilisation de débardeurs ou débusqueurs dans les massifs (avec la problématique de tassement du sol lié à cette utilisation). Le « débardage alternatif » est entendu ici comme l'utilisation d'un moyen alternatif à ces pratiques, à savoir le débardage à cheval ou le câblage par mat.

L'alternative consiste à sortir les grumes abattues par une méthode de traction animale dans le premier cas, soit par voie aérienne dans le second cas. Ces alternatives ont pour conséquences de moins impacter les arbres restants et de moins tasser le sol. Les deux moyens peuvent être utilisés de manière combinée.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Dans le cas de l'utilisation combinée de l'action « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive (F22715) » :

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9120	Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion*</i>

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

débardage à cheval		débardage par câble mat	
Possibilité de passer par des barèmes	OUI	Possibilité de passer par des barèmes	NON
Plafonds fixés	NON	Plafonds fixés	NON

Passage par devis:

Dans le cas de subventions accordées sur la base de devis¹, l'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Passage par forfait:

Dans le cas d'un travail sans devis², le montant de l'aide correspondra au surcoût estimé par l'utilisation d'un débardage à cheval. L'aide sera de 10€ par tonne de bois exporté.

Les barèmes forfaitaires et plafonds pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.

Points de contrôle

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

¹ Dans le cas de l'utilisation de la traction animale : si le pétitionnaire ne souhaite pas passer par les barèmes forfaitaires.

Dans le cas de l'utilisation d'un câble mat : dans tous les cas

² Dans le cas de l'utilisation de la traction animale : si le pétitionnaire le souhaite

ACTION F10 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LISIERE ETAGEE

Référence Contrat Natura 2000 dans la circulaire du 27 avril 2012 : F22717

Objectifs

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière³ étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

La lisière⁴ doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier
- garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public)
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention, en maintenant les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles
- porter une attention particulière aux buissons rares
- veiller à une diversité maximale d'espèces
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux
- éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclaircir l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage
- entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes
- éclaircir des points d'eau, des rochers ou des murets.

⁴La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>
H9120	Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx
H9180*	Forêts de pentes, éboulis, ravins, du <i>Tilio-Acerion*</i>

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux. Un entretien sera programmé et rémunéré par le contrat au moins une fois dans les 5 ans.

Il s'agira de respecter les périodes de reproduction de la faune.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur devra être d'au moins 10 mètres, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

Le diagnostic préalable devra évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Diagnostic préalable
- Martelage de la lisière
- Coupe d'arbres (hors contexte productif)

- Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat. Il sera totalement pris en charge si le contexte est non productif, sinon seul le surcoût lié à ce débardage⁵ par rapport à un débardage² classique avec engins sera pris en charge
- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage
- Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Montant des aides

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	NON

Si le pétitionnaire ne souhaite pas passer par les barèmes forfaitaires, l'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Points de contrôle

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

⁵ Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

2. Les mesures agro-environnementales et climatiques

2.1. Mesures spécifiques aux pelouses sur coteaux calcaire d'intérêt communautaire

HN_NAVÉ_PN01 - Gestion extensive des milieux ouverts sans fertilisation avec débroussaillage		
Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir et restaurer les habitats de pelouses du site Natura 2000 ⇒ Maintenir une mosaïque de surfaces herbacées et embroussaillées ⇒ Limiter les pratiques défavorables au maintien des habitats de pelouses ⇒ Favoriser les systèmes d'exploitation extensifs (fauche tardive et pâturage) ⇒ Améliorer la qualité des milieux (pas de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires) 	
Habitats et espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaire (H6210), Formation à Genévrier commun sur landes ou pelouses calcaires (H5130) ○ Damier de la Succise (E1065), Ecaille chinée (E1078), Lucane cerf-volant (E1083), Grand murin (E1324), Grand rhinolophe (E1304), Murin à oreille échançrée (E1321), Murin de Bechstein (E1323) 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<p>Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales.</p> <p>Les pelouses cartographiées dans le cadre du document d'objectifs feront l'objet de cette mesure.</p> <p>Réaliser un plan de gestion et un diagnostic d'exploitation simplifié pour les surfaces engagées.</p> <p><u>Surface</u> : Habitats naturels cartographiés ou diagnostiqué comme pelouses (habitat d'intérêt communautaire H6210 et H5130), pelouses et prairies du site non communautaires, déclarés en prairie permanente à la PAC.</p>	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ○ Interdiction du retournement des surfaces engagées ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées (absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural) ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés ○ Absence d'apports magnésiens et de chaux 	86,97 €/ha/an
HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Respect du chargement maximal (1 UGB/ha/an) moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées ○ Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage de la parcelle (1^{er} mai au 10 juin) ○ Interdiction du retournement des surfaces engagées ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés 	56,58 €/ha/an
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Respect de la mise en œuvre de la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables ○ Les interventions mécaniques sont à réaliser 2 années sur les 5 années de contrat ○ Respect de la période d'interdiction des interventions (1^{er} avril au 31 juillet) ○ Interdiction du retournement des surfaces engagées ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés 	38,17 €/ha/an
Montant total d'aide		181,72 €/ha/an

HN_NAVÉ_PN02 - Ouverture lourde du milieu puis entretien par pâturage extensif sans fertilisation et débroussaillage léger		
Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir et restaurer les habitats de pelouses du site Natura 2000 ⇒ Maintenir une mosaïque de surfaces herbacées et embroussaillées ⇒ Limiter les pratiques défavorables au maintien des habitats de pelouses ⇒ Favoriser les systèmes d'exploitation extensifs (fauche tardive et pâturage) ⇒ Améliorer la qualité des milieux (pas de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires) 	
Habitats et espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaire (H6210), Formation à Genévrier commun sur landes ou pelouses calcaires (H5130) ○ Pelouses et prairies du territoire non communautaires ○ Damier de la Succise (E1065), Ecaille chinée (E1078), Lucane cerf-volant (E1083), Grand murin (E1324), Grand rhinolophe (E1304), Murin à oreille échancrées (E1321), Murin de Bechstein (E1323) 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<p>Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales.</p> <p>Les pelouses cartographiées dans le cadre du document d'objectifs feront l'objet de cette mesure.</p> <p>Réaliser un plan de gestion et un diagnostic d'exploitation simplifié pour les surfaces engagées.</p> <p><u>Surface</u> : Habitats naturels cartographiés ou diagnostiqué comme pelouses (habitat d'intérêt communautaire H6210 et H5130), pelouses et prairies du site non communautaires, déclarés en prairie permanente à la PAC.</p>	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ○ Interdiction du retournement des surfaces engagées ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées (absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural) ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés ○ Absence d'apports magnésiens et de chaux 	69,58 €/ha/an
HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Respect du chargement maximal (1 UGB/ha/an) moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées ○ Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage de la parcelle (1^{er} mai au 10 juin) ○ Interdiction du retournement des surfaces engagées ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés 	45,26 €/ha/an
OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ○ Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ○ Les interventions mécaniques sont à réaliser 4 années sur les 5 années de contrat ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés ○ Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées (absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural) 	246,76 €/ha/an
Montant total d'aide		361,60 €/ha/an

2.2. Mesures spécifiques aux pelouses et prairies d'intérêt communautaire et autres pelouses et prairies

HN_NAVÉ_HE03 - Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation azotée		
Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir et restaurer les habitats de pelouses du site Natura 2000 ⇒ Maintenir une mosaïque de surfaces herbacées et embroussaillées ⇒ Limiter les pratiques défavorables au maintien des habitats de pelouses ⇒ Favoriser les systèmes d'exploitation extensifs (fauche tardive et pâturage) ⇒ Améliorer la qualité des milieux (pas de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires) 	
Habitats et espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaire (H6210), Formation à Genévrier commun sur landes ou pelouses calcaires (H5130) ○ Pelouses et prairies du territoire non communautaires ○ Damier de la Succise (E1065), Ecaille chinée (E1078), Lucane cerf-volant (E1083), Grand murin (E1324), Grand rhinolophe (E1304), Murin à oreille échancrées (E1321), Murin de Bechstein (E1323) 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<p>Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales.</p> <p>Les pelouses cartographiées dans le cadre du document d'objectifs feront l'objet de cette mesure.</p> <p>Réaliser un plan de gestion et un diagnostic d'exploitation simplifié pour les surfaces engagées.</p> <p><u>Surface</u> : Habitats naturels cartographiés ou diagnostiqué comme pelouses (habitat d'intérêt communautaire H6210 et H5130), pelouses et prairies du site non communautaires, déclarés en prairie permanente à la PAC.</p>	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Maintien des surfaces en herbe ○ Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ○ Interdiction du retournement des surfaces engagées ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées (absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural) ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés ○ Absence d'apports magnésiens et de chaux 	86,97 €/ha/an
HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Maintien des surfaces en herbe ○ Respect du chargement maximal (1 UGB/ha/an) moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées ○ Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage de la parcelle (1^{er} mai au 10 juin) ○ Interdiction du retournement des surfaces engagées ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés 	56,58 €/ha/an
Montant total d'aide		143,55 €/ha/an

HN_NAVÉ_HE06 - Gestion avec retard de fauche des prairies de fauche sans fertilisation

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir et restaurer les prairies du site Natura 2000 ⇒ Maintenir les pratiques de fauche sur l'habitat "prairies de fauche" ⇒ Limiter les pratiques défavorables au maintien de l'habitat ⇒ Favoriser les systèmes d'exploitation extensifs (fauche tardive et pâturage) ⇒ Améliorer la qualité des milieux (pas de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires)
Habitats et espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> ○ Prairies maigres de fauche (H6510) ○ Prairies du territoire non communautaires ○ Damier de la Succise (E1065), Ecaille chinée (E1078), Lucane cerf-volant (E1083), Grand murin (E1324), Grand rhinophe (E1304), Murin à oreille échançrées (E1321), Murin de Bechstein (E1323)

CAHIER DES CHARGES

Conditions d'éligibilité	<p>Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales.</p> <p>Les prairies de fauche cartographiées dans le cadre du document d'objectifs feront l'objet de cette mesure.</p> <p>Réaliser un plan de gestion et un diagnostic d'exploitation simplifié pour les surfaces engagées.</p> <p><u>Surface</u> : Habitats naturels cartographiés ou diagnostiqué comme prairie de fauche (habitat d'intérêt communautaire H6510), déclarés en prairie permanente à la PAC.</p>	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ○ Interdiction du retournement des surfaces engagées ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées (absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural) ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés ○ Absence d'apports magnésiens et de chaux 	86,97 €/ha/an
HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Respect de la période d'interdiction de fauche (1^{er} mai au 10 juin) ○ Respect de la localisation des zones de retard de fauche ○ Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage de regain est autorisé ○ Interdiction de retournement des surfaces engagées ○ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées (absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural) ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés 	222,86 €/ha/an j2 = nombre de jours d'interdiction de la fauche
Montant total d'aide		309, 83 €/ha/an

2.3. Mesures spécifiques aux cultures

HN_NAVÉ_GC07 - Création et entretien d'un couvert herbacé sur labour		
Objectifs de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants ⇒ Constituer des zones refuges pour la faune et la flore ⇒ Permettre la valorisation et la protection de certains paysages 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<p>Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales.</p> <p><u>Surface</u> : Terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement.</p> <p>Parcelles entières ou <u>des bandes enherbées de 10 mètres de large minimum</u> - toutes les surfaces en cultures du territoire sont éligibles.</p> <p>Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires.</p> <p>Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes</p>	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation d'un couvert herbacé avant le 15 mai ○ Respect des couverts autorisés ○ Implantation de 3 espèces minimum (cf. voir liste proposée dans le tableau ci-dessous) ○ Maintien du couvert pendant les 5 années du contrat 	174,27 €/ha/an
Montant total d'aide		174,27 €/ ha/an

HN_NAVÉ_GC10 - Création et entretien d'un couvert herbacé sur labour sans fertilisation

Objectifs de la mesure	⇒ Limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants ⇒ Constituer des zones refuges pour la faune et la flore ⇒ Permettre la valorisation et la protection de certains paysages	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales. <u>Surface</u> : Terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement. Parcelles entières ou <u>des bandes enherbées de 10 mètres de large minimum</u> - toutes les surfaces en cultures du territoire sont éligibles. Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires. Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation d'un couvert herbacé avant le 15 mai ○ Respect des couverts autorisés ○ Implantation de 3 espèces minimum (cf. voir liste proposée ci-dessous dans le tableau 1) ○ Maintien du couvert pendant les 5 années du contrat 	174,27 €/ha/an
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ○ Interdiction du retournement des surfaces engagées ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées (absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural) ○ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés ○ Absence d'apports magnésiens et de chaux 	86,97 €/ha/an
Montant total d'aide		261,24 €/ha/an

Liste des espèces autorisées pour la création de surfaces enherbées (mesures GC07 et GC10)

Les espèces autorisées dans le cadre d'une implantation de gel sont définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les règles relatives aux BCAE.

Choix de 3 espèces parmi celles inscrites au tableau page suivante :

Liste des espèces autorisées pour l'implantation de gel

TAXON	NOM COMMUN	En bordure de cours d'eau (zones humides)	Hors zones humides
<i>Bromus catharticus</i>	Brome cathartique	préconisé	préconisé
<i>Bromus sitchensis</i>	Brome sitcensis	préconisé	préconisé
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle	préconisé	préconisé
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	préconisé	préconisé
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque élevée	préconisé	préconisé
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	préconisé	préconisé
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	préconisé	préconisé
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne	préconisé	préconisé
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	préconisé	préconisé
<i>Lolium x hybridum</i>	Ray-grass hybride	préconisé	préconisé
<i>Lepidium sativum</i>	Cresson alénois	toléré	préconisé
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine	toléré	préconisé
<i>Lathyrus sativus</i>	Gesse commune	toléré	préconisé
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	toléré	préconisé
<i>Lupinus albus</i>	Lupin blanc amer	toléré	préconisé
<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot	toléré	préconisé
<i>Medicago minima</i>	Minette	toléré	préconisé
<i>Setaria viridis</i>	Moha	toléré	préconisé
<i>Sinapis alba</i>	Moutarde blanche	toléré	préconisé
<i>Brassica rapa</i>	Navette fourragère	toléré	préconisé
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	toléré	préconisé
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie	toléré	préconisé
<i>Raphanus sativus L. var. oleiformis</i>	Radis fourrager	toléré	préconisé
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin	toléré	préconisé
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	toléré	préconisé
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	toléré	préconisé
<i>Lolium multiflorum</i>	Ray-grass italien	toléré	préconisé
<i>Ornithopus sativus</i>	Serradelle	toléré	préconisé
<i>Trifolium alexandricum</i>	Trèfle d'alexandrie	toléré	préconisé
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	toléré	préconisé
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat	toléré	préconisé
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle violet	toléré	préconisé
<i>vicia villosa icia villosa</i>	Vesce velue	toléré	préconisé
<i>Vicia sativa villosa</i>	Vesce de Cerdagne	toléré	préconisé
<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé	toléré	préconisé
<i>Alopecurus pratense</i>	Vulpin des prés	préconisé	préconisé
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	préconisé	préconisé
<i>Agrostis pratensis</i>	Pâturin des prés	préconisé	préconisé
<i>Arrhenatum eliatum</i>	Avoine élevée	toléré	préconisé

HN_NAVÉ_GC14 - Mise en place d'un gel biodiversité sur labour

Objectifs de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y planter ⇒ Limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants ⇒ Constituer des zones refuges pour la faune et la flore et répondre aux exigences des espèces
-------------------------------	---

CAHIER DES CHARGES

Conditions d'éligibilité	<p>Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales.</p> <p><u>Surface</u> : Terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement.</p> <p>Parcelles entières ou <u>des bandes enherbées de 10 mètres de large minimum</u> - toutes les surfaces en cultures du territoire sont éligibles.</p> <p>Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires.</p> <p>Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.</p>
---------------------------------	---

Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
COUVER08 - Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	<ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation d'un couvert éligible. Il peut s'agir : de cultures annuelles à fort intérêt, d'un mélange de graminées – légumineuses, de légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristiques, de cultures cynégétiques, de mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (plantes messicoles) ○ Ce couvert devra être non récolté et non pâturé, et être présent au 15 mai de l'année du dépôt de la demande ○ Respect de la taille minimale et de la taille maximale des parcelles engagées ○ Respect de la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite (du 15 mai au 15 juillet) ○ Respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) à l'implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées (absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural) ○ Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées 	160 €/ha/an
Montant total d'aide		160 €/ha/an

2.4. Mesures spécifiques à la préservation des messicoles en cultures

HN_NAVE_GC12 - Création et entretien d'un couvert pour favoriser les messicoles		
Objectifs de la mesure	⇒ Préserver les messicoles présentes sur le territoire ⇒ Mettre en place un couvert adapté aux stations de messicoles présentes ⇒ Ce couvert sera également favorable aux insectes pollinisateurs, auxiliaires de cultures et aux espèces des plaines céréalières (perdrix, faisans...)	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales. <u>Surface</u> : Terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement. Parcelles entières ou <u>des bandes enherbées de 10 mètres de large minimum</u> - toutes les surfaces en cultures du territoire sont éligibles. Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires.	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	<ul style="list-style-type: none"> ○ 100% de la surface engagée devra être implantée. Il peut s'agir uniquement de bande au sein d'un îlot cultivé ○ Le couvert sera composé d'une ou plusieurs céréales d'hiver à choisir parmi les espèces suivantes : blé, orge, avoine, épeautre, seigle. La densité du semis n'excèdera pas 200 kg/ha pour le blé (faible densité de semis). ○ Implantation du couvert à l'automne sur la zone localisée par diagnostic. ○ Le couvert sera renouvelé chaque année entre le 15 octobre et le 15 novembre par broyage, travail superficiel du sol puis semis ○ Toute intervention mécanique est interdite entre le 15 novembre N-1 et le 15 octobre de l'année N ○ Enregistrer l'ensemble des interventions réalisées sur le couvert (date de semis, broyage et travail du sol) ○ Interdiction d'apports en fertilisant azotés ○ Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées (absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural) sauf sur dérogation auprès de l'animateur du plan d'actions messicoles et de l'animateur du territoire. 	600 €/ha/an
Montant total d'aide		600 €/ha/an

HN_NAVÉ_GC13 - Absence de traitement herbicide pour favoriser les messicoles en culture		
Objectifs de la mesure	⇒ Préserver les messicoles présentes sur le territoire ⇒ Ne pas réaliser de traitements herbicides sur les parcelles présentant des stations de messicoles remarquables	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales. <u>Surface :</u> Terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, surfaces en jachères sans production). Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30% au moins des surfaces éligibles.	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide	<ul style="list-style-type: none"> ○ Absence de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - article L251-8 du code rurale et après demande de dérogation auprès de l'animateur du plan d'actions messicoles et de l'animateur du territoire). ○ 100% de la surface engagée devra être sans traitement herbicide. Il peut s'agir d'une bande à localiser et définir au sein d'un îlot cultivé. ○ Enregistrement des techniques alternatives (désherbage mécanique notamment). 	144,01 €/ha/an
Montant total d'aide		144,01 €/ha/an

HN_NAVÉ_GC15 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse pour favoriser les messicoles en culture		
Objectifs de la mesure	⇒ Préserver les messicoles présentes sur le territoire ⇒ Ne pas réaliser de traitements herbicides sur les parcelles présentant des stations de messicoles remarquables	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales. <u>Surface :</u> Terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, surfaces en jachères sans production). Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30% au moins des surfaces éligibles.	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	<ul style="list-style-type: none"> ○ Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - article L251-8 du code rurale et après demande de dérogation auprès de l'animateur du plan d'actions messicoles et de l'animateur du territoire). ○ 100% de la surface engagée devra être sans traitement phytosanitaire. Il peut s'agir d'une bande à localiser et définir au sein d'un îlot cultivé. ○ Enregistrement des techniques alternatives (désherbage mécanique notamment). 	294,79 €/ha/an
Montant total d'aide		294,79 €/ha/an

2.5. Mesures spécifiques aux éléments de paysage

HN_NAVÉ_HA00 - Entretien de haies localisées		
Objectifs de la mesure	⇒ Préserver les infra-structures agro-écologiques du site ⇒ Créer des haies sur le territoire	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	Voir conditions d'éligibilité aux mesures agro-environnementales. Les haies doivent majoritairement être composées d'essences locales (voir tableau suivant) Il est impératif que le deuxième côté de la haie soit entretenu. Ainsi seules les haies étant assurées d'être entretenues des deux côtés peuvent être engagées. Un plan de gestion de la haie doit être établi préalablement à la signature du contrat.	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
LINEA 01 – Entretien de haies localisées de manière pertinente	<ul style="list-style-type: none"> ○ Entretien latéral : <u>deux fois au cours du contrat minimum</u> dont au moins une fois au cours des trois premières années. NB : Si les travaux sont réalisés par un tiers, les factures doivent être conservées. ○ Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre de tailles et de la fréquence des tailles ou élagages requis, type d'intervention, périodicité et outils. ○ Enregistrement de l'ensemble des travaux si les travaux sont réalisés en régie (type d'intervention, localisation, date, outils...). ○ Utilisation de matériel n'éclatant par les branches. ○ Respect de la <u>période d'intervention autorisée</u> : du 1er octobre et du 31 mars sauf recommandation particulière du diagnostic ○ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires y compris au pied, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché. 	0,36 €/ml/an
Montant total d'aide		0,36 €/ml/an

Liste des espèces autorisées pour la réimplantation

Taxon	Nom Commun	Haies
<i>Acer campestre L.</i>	Erable champêtre	autorisé
<i>Alnus glutinosa L.</i>	Aulne glutineux	autorisé
<i>Betula pendula Roth</i>	Bouleau verruqueux	autorisé
<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	Bouleau pubescent	autorisé
<i>Carpinus betulus L.</i>	Charme	autorisé
<i>Castanea sativa Miller</i>	Châtaignier	autorisé
<i>Cornus mas L.</i>	Cornouiller mâle	autorisé
<i>Crataegus monogyna Jacq.</i>	Aubépine monogyne	autorisé
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre	autorisé
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	Frêne commun	autorisé
<i>Ilex aquifolium L.</i>	Houx	autorisé
<i>Malus sylvestris (L.) Mill.</i>	Pommier sauvage	autorisé
<i>Populus nigra L.</i>	Peuplier noir	autorisé
<i>Populus tremula L.</i>	Tremble	autorisé
<i>Prunus avium (L.) L.</i>	Merisier	autorisé
<i>Pyrus communis L.</i>	Poirier commun	autorisé
<i>Quercus petraea Lieblein</i>	Chêne sessile	autorisé
<i>Quercus pyrenaica Willd.</i>	Chêne pubescent	autorisé
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé	autorisé
<i>Salix alba L.</i>	Saule blanc	autorisé
<i>Salix aurita L.</i>	Saule à oreillettes	autorisé
<i>Salix caprea L.</i>	Saule marsault	autorisé
<i>Salix cinerea L.</i>	Saule cendré	autorisé
<i>Salix fragilis L.</i>	Saule cassant	autorisé
<i>Salix triandra L.</i>	Saule à trois étamines	autorisé
<i>Salix viminalis L.</i>	Saule des vanniers	autorisé
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	autorisé
<i>Sorbus aucuparia L.</i>	Sorbier des oiseleurs	autorisé
<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>	Alisier torminal	autorisé
<i>Taxus baccata L.</i>	If commun	autorisé
<i>Tilia cordata Miller</i>	Tilleul à petites feuilles	autorisé
<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	Tilleul à grandes feuilles	autorisé
<i>Ulmus minor Miller</i>	Orme champêtre	autorisé
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie	autorisé
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	autorisé
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	autorisé
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	autorisé
<i>Mespilus germanica L.</i>	Néflier	autorisé
<i>Corylus savellana</i>	Noisetier	autorisé
<i>Juglans regia</i>	Noyer	autorisé
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	autorisé
<i>Ligustrum ibota</i>	Troène	autorisé

HN_NAVÉ_PE00 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Objectifs de la mesure	⇒ Préserver les infra-structures agro-écologiques du site ⇒ Préserver les mares, habitat d'espèce du Sonneur à ventre jaune	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	Mares de moins 1000 m ² , sans finalité piscicole. Un plan de gestion des mares doit être établi préalablement à la signature du contrat.	
Nom de l'engagement	Cahier des charges	Montant par engagement
LINEA 07 – Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en œuvre du plan de gestion des mares engagées. ○ Si les travaux d'entretien sont réalisés en régie, un cahier d'enregistrement des interventions doit être tenu avec : type d'intervention, localisation, date, outils. Nb : si les travaux sont réalisés par un tiers, les factures doivent être conservées. ○ Respect des périodes d'intervention autorisées : entre le 30 septembre et le 31 janvier. ○ Absence de colmatage plastique. ○ Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. 	Pour 2 ans = 81,26 €/mare/an soit 406,30 €/mare sur les 5 ans
Montant total d'aide		81,26 €/mare/an

3. Actions complémentaires (autres mesures)

3.1. Actions relatives à la préservation et à la gestion des milieux naturels et des espèces

Action A1 : Favoriser la maîtrise foncière ou d'usages des habitats et milieux de vie des espèces remarquables

Objectifs de développement durable :

- Améliorer l'état de conservation des pelouses sèches du site
- Préserver les habitats naturels du site de toute urbanisation ou modification de gestion de la parcelle

Rappel du contexte :

La maîtrise foncière (achat) ou d'usage (mise en place de convention pérenne avec le propriétaire) de terrains ou sites est un outil permettant d'assurer la préservation des habitats et des milieux de vie des espèces les plus remarquables. La maîtrise foncière ou d'usage à vocation environnementale doit être obligatoirement suivi de la mise en place d'une gestion conservatoire. Cette mesure sera orientée prioritairement vers les pelouses sèches des coteaux calcaires, qu'elle soit d'intérêt communautaire ou non, en bon état de conservation ou à restaurer (secteurs embroussaillés), ainsi que vers les cavités à chauves-souris.

Outils possibles relatifs à la maîtrise foncière :

- Maîtrise foncière par toute structure ayant des compétences d'entretien ou de restauration des milieux naturels (ex : Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN) ou autres associations)⁶ ;
- Maîtrise foncière par les communes (terrain communal) avec un engagement de conserver une orientation écologique de l'espace ;
- Par l'article L142-1 du code de l'urbanisme, les départements peuvent mettre en place une politique de protection des espaces naturels sensibles (ENS). Pour cela, deux outils sont à leur disposition :
 - la taxe départementale d'aménagement (TDA - Ex-TDENS)
 - le droit de préemption

Le montant de la TDA est calculé pour chaque permis de construire selon la SHON du bâtiment (Surface Hors Œuvre Nette) et la catégorie de ce dernier (7 catégories définies).

L'action consiste à **mener une information et une concertation auprès des propriétaires et ayants-droits** pour définir un programme d'animation et de réalisation foncière par l'achat ou la location. Elle consiste **également à mettre en place avec les propriétaires et ayants-droits des outils de gestion conservatoire des milieux naturels.**

Acteurs concernés par l'action :

- Propriétaires et ayants-droits du site.

⁶ La mission première des CENHN est de gérer les espaces naturels remarquables par le biais de la maîtrise foncière (acquisitions, dons, legs) ou bien par la mise en place d'une convention de gestion avec le propriétaire qui établira les conditions de protection et d'entretien de la zone.

Action A2 : Favoriser la mise en place de chantiers natures visant à entretenir / restaurer les pelouses sèches

Objectifs de développement durable :

- Améliorer l'état de conservation des pelouses sèches du site

Rappel du contexte :

L'enjeu de préservation des milieux naturels sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure est particulièrement fort sur le site pour ce qui concerne les milieux ouverts.

En effet plus de 60% des habitats de pelouses sèches sont considérés comme étant en mauvais état de conservation en 2012, notamment du fait de la déprise agricole entraînant la fermeture de ces milieux par colonisation arbustive naturelle. L'enjeu de restauration de ces habitats naturels est donc fort.

Outils possibles relatifs à la restauration des pelouses sèches :

Outre la mise à disposition des outils Natura 2000 existant, la mise en place de chantiers bénévoles permet de réaliser des actions de restauration ou de maintien des pelouses sèches sur coteaux calcaire, plus spécifiquement sur des petites surfaces où la mobilisation des outils contractuels paraît moins adaptée.

La mise en place de chantiers nature sur des secteurs à fort potentiel écologique permettra de répondre à l'objectif de conservation de l'habitat d'intérêt communautaire des pelouses sèches sur coteaux calcaires sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

L'action consiste à **favoriser la mise en place et le suivi de ces chantiers avec les associations, centres de formation, lycées agricoles ou clubs locaux les pratiquant**, ce en concertation étroite avec les propriétaires concernés par la démarche de restauration/entretien de pelouses sèches sur leur propriété.

Acteurs concernés par l'action :

- Propriétaires et ayants-droits du site.
- Associations, centres de formation, lycées agricoles ou clubs locaux pratiquant les chantiers nature.

Action A3 : Développer la mise en place d'un système de surveillance des milieux naturels et des espèces sensibles

Objectifs de développement durable

- Faire respecter la législation en matière d'engins motorisés dans les espaces naturels
- Maintenir les populations de chauves-souris dans un bon état de conservation

Rappel du contexte :

Les milieux naturels sensibles du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure sont soumis à de fortes pressions anthropiques, comme par exemple l'utilisation d'engins motorisés (pratique de la moto et du quad dans l'habitat des Frênaies atlantiques de ravins à Scolopendre), ou des pratiques nuisant à la conservation de l'habitat d'intérêt communautaire des pelouses sèches sur coteaux calcaire (surpiétinement, feux, etc.). Les espèces d'intérêt communautaire peuvent également être soumises à la pression de différentes activités anthropiques menaçant leur tranquillité et l'équilibre de leur cycle de vie (fréquentation des grottes lors des périodes d'hibernation, feux).

Mission de l'ONCFS :

L'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) est un établissement public dont les missions sont définies par les lois chasse de 2000 et 2003 et la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005. Parmi ces missions, l'ONCFS assure la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse : Prévention, recherche et constatation des infractions, lutte contre le braconnage, information des usagers de la nature, constituent les principaux volets de la police de l'environnement et de la chasse. Ces missions de police occupent environ 70% du temps d'activité d'un service départemental.

Dans le cadre de cette mission les agents sont habilités à relever des infractions notamment dans les domaines de la protection de la faune et de la flore (Art. L.415-1 C. Env.), de la circulation des véhicules dans les espaces naturels (Art. L.362-5 C. Env.), infractions à la réglementation des parcs nationaux et réserves naturelles, atteintes aux propriétés forestières et rurales (Art 22 C.P.P.) ... (source : ONCFS).

Outil proposé relatif à la surveillance du site Natura 2000 :

L'action consiste à **mettre en place un partenariat avec l'ONCFS, les polices rurales des EPCI et gendarmeries**, ayant pour objectif la **surveillance des habitats et des espèces sensibles du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure** :

- en premier lieu par la mise en place d'un temps d'information dédié aux agents assermentés afin de leur présenter les habitats naturels et les espèces présents sur le site Natura 2000 ;
- dans un second temps par la mise en place d'une fiche de terrain dédiée à la surveillance du site Natura 2000, présentant le constat des dégradations.

Les atteintes au site Natura 2000 seront ainsi relevées par les agents de l'ONCFS et communiquées aux services de l'Etat (DDTM27) ainsi qu'à l'animateur du site.

Acteurs concernés par l'action :

- Agents assermentés de l'ONCFS, polices rurales des EPCI et gendarmeries.

Action A4 : Mettre en place une gestion différenciée des accotements routiers

Objectifs de développement durable :

- Mettre en place des corridors écologiques afin d'assurer le déplacement des espèces (trame verte / trame bleue) et encourager la gestion différenciée des bords de route

Rappel du contexte :

Les accotements routiers peuvent être assimilés à des habitats d'intérêt communautaire sur certains secteurs (prairie maigre de fauche de basse altitude). Ils font partie des dépendances vertes des routes et accueillent de nombreuses espèces patrimoniales (faune et flore).

Action proposée :

Il est proposé que **l'ensemble des collectivités (département, intercommunalités, communes) du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure participent à la mise en place d'une gestion différenciée des accotements routiers.**

Afin d'assurer la préservation de l'habitat et des espèces qu'ils abritent, il est proposé de réaliser une fauche tardive des accotements routiers (après le 15 juillet – excepté pour les secteurs à risque pour la sécurité routière, en particulier les zones de visibilité) et de ne pas utiliser d'intrants (engrais et phytosanitaires).

Concernant la nécessaire visibilité des panneaux d'indication routières, des protections mécaniques sont à envisagées pour éviter tout entretien chimique à leur base.

Acteurs concernés par l'action :

- Collectivités dont le territoire est concerné tout ou en partie par le site

3.2. Actions relatives aux activités agricoles

Action A5 : Favoriser la mise en place d'une mutualisation de moyens de gestion des pelouses sèches sur coteaux calcaires

Objectifs de développement durable :

- Améliorer l'état de conservation des pelouses sèches du site
- Restaurer puis gérer des pelouses sèches sur coteaux calcaires
- Favoriser la mise en place d'une mutualisation des moyens par la recherche de partenariats nouveaux entre les acteurs du site (collectivités, communes, associations, agriculteurs, centres équestres) pour développer le pâturage extensif sur le site

Rappel du contexte :

L'habitat des pelouses sèches semi-naturelles est menacé par l'abandon des pratiques agropastorales, entraînant une fermeture progressive des milieux par envahissement des espèces ligneuses, la régression des surfaces de pelouse et la dégradation de leur état de conservation. La reconquête de ces milieux par leur restauration puis entretien par pâturage permet l'expression des espèces animales et végétales inféodées aux pelouses.

L'analyse de l'enquête agricole menée dans le cadre de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, ainsi que la concertation réalisée sur le terrain, indiquent que certains exploitants agricoles et propriétaires privés sont favorables à la mise à disposition de leur troupeau (ovins, équidés) auprès d'exploitations agricoles ne pratiquant pas l'élevage ou autres propriétés privées pour l'entretien des parcelles.

Action proposée :

L'action a pour objectif de **favoriser le dialogue entre les acteurs agricoles ou non-agricoles dans l'objectif de développer le pâturage sur les pelouses sèches.**

Afin que des surfaces en pelouses puissent notamment bénéficier de l'outil contractuel des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques ainsi que de l'outil de contrat Natura 2000, la mise en place d'une concertation entre les différents acteurs (exploitants agricoles, propriétaires privés, collectivités) sera mise en place afin de répondre à l'enjeu de préservation des milieux ouverts sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Acteurs concernés par l'action :

- Exploitants agricoles
- Propriétaires et ayants-droits du site

Action A6 : Favoriser l'installation d'éleveurs sur les coteaux calcaires

Objectifs de développement durable

- Améliorer l'état de conservation des pelouses sèches du site
- Restaurer puis gérer des pelouses sèches sur coteaux calcaires
- Favoriser la mise en place d'une mutualisation des moyens par la recherche de partenariats nouveaux entre les acteurs du site (collectivités, communes, associations, agriculteurs, centres équestres) pour développer le pâturage extensif sur le site

Rappel du contexte :

La présence d'éleveurs est nécessaire au maintien des habitats de pelouses sèches sur coteaux calcaires et des prairies du site Natura 2000. Aussi, il est primordial d'aider à l'installation des éleveurs sur les parcelles en fin d'exploitation agricoles.

Action proposée :

La mise en place de cette mesure consiste à **favoriser l'installation des éleveurs sur le site par la mise en place d'une concertation entre les futurs éleveurs, les acteurs de la profession agricole, les propriétaires du site, les services institutionnels (Chambre d'agriculture, services de l'Etat).**

Cette action pourra être réalisée de façon collective avec le soutien technique de l'animateur du site Natura 2000, les aides des acteurs de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (validant les dossiers d'installation) et de la SAFER.

Acteurs concernés par l'action :

- Futurs éleveurs

Action A7 : Favoriser la mise en place d'une agriculture de proximité prenant en compte les évolutions du climat

Objectifs de développement durable

- Favoriser des systèmes d'exploitation extensifs

Rappel du contexte :

L'appui à l'installation des producteurs locaux (installation de maraîchers, relance du développement des vergers) et le maintien de la biodiversité en prenant en compte l'évolution du climat sont des objectifs portés par le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE).

Action proposée :

Comme mis en évidence dans le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, l'action vise à **mettre en place une concertation avec la CAPE** sur son territoire intersectant le périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure afin d'envisager la **mise en place d'actions concrètes répondant à ces objectifs**.

Acteurs concernés par l'action :

- Exploitants agricoles
- Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE)

Action A8 : Favoriser l'entretien et l'implantation de haies

Objectifs de développement durable

- Entretien et restaurer les éléments isolés (haies, bois morts et sénescents sur pied)

Rappel du contexte :

Les haies sont des éléments structurants du paysage qui permettent de lutter contre les ruissellements et de favoriser l'épuration des eaux. Elles représentent un milieu naturel important pour la préservation de nombreuses espèces, en particulier des chauves-souris.

Action proposée :

La création de nouvelles haies pourra être réalisée le long des prairies et cultures du site. Les essences plantées devront être locales et diversifiées (voir liste en annexe de la Charte Natura 2000 - tome 3). L'entretien de la haie doit être assuré suite à la plantation. Il doit être réalisé avec du matériel n'éclatant pas les branches, sans traitements phytosanitaires, y compris au pied de la haie.

Acteurs concernés par l'action :

- Exploitants agricoles

3.3. Actions relatives aux activités sylvicoles

Action A9 : Favoriser la mise en place de documents de gestion durable

Objectifs de développement durable :

- Favoriser la mise en place de documents de gestion durable pour les boisements du site

Rappel du contexte :

La gestion durable des forêts est inscrite dans la Loi d'Orientation Forestière (LOF) du 9 juillet 2001.

Elle "garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes." (Art. 1).

Action proposée :

Pour garantir cette gestion durable en site Natura 2000, un propriétaire forestier privé doit, **d'une part :**

- soit **élaborer un Plan Simple de Gestion (PSG)**, obligatoire pour une surface de plus de 25 hectares. Il présente les objectifs assignés à la forêt et définit le programme d'exploitation des coupes et des travaux à effectuer pour une période de 10 à 20 ans. Il doit être approuvé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN).
- soit **adhérer à un Plan Simple de Gestion (PSG) volontaire, à un Règlement Type de Gestion (RTG) et/ou à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)** pour les forêts de moindre surface. Il s'engage alors pour 10 ans et doit respecter les bonnes pratiques inscrites dans ce code dans un souci de gestion durable de la forêt par la prise en compte de ses différentes fonctions (fonctions de production, environnementale et sociale).

Et d'autre part :

- soit adhérer à la Charte Natura 2000 du site ;
- soit s'être engagé dans un Contrat Natura 2000 ;
- soit avoir demandé un agrément de son document de gestion forestière au titre de l'article L122-7 et 8 du code forestier. L'instruction dans ce cadre se fait alors par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN).

Acteurs concernés par l'action :

- Propriétaires forestiers
- CRPF de Normandie

Action A10 : Sensibiliser les propriétaires forestiers et les sylviculteurs aux enjeux du site Natura 2000 et de la biodiversité

Objectifs de développement durable :

- Informer les usagers du territoire sur les enjeux relatifs à Natura 2000
- Assurer l'animation et la mise en œuvre du DOCOB auprès des usagers du site
- Informer et sensibiliser les propriétaires sur les intérêts écologiques que peut présenter leur propriété et sur les pratiques sylvicoles à privilégier pour le maintien et la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Rappel du contexte :

L'information et la sensibilisation des propriétaires forestiers porte sur les enjeux écologiques relevés sur leur propriété, ainsi que sur les pratiques sylvicoles à privilégier dans le cadre de la préservation du patrimoine naturel présent sur leur propriété.

Action proposée :

Dans le cadre de la **sensibilisation et l'information des propriétaires aux enjeux liés à Natura 2000**, il est nécessaire de :

- Faire connaître, dans le cadre du partenariat mis en place entre le structure animatrice et le CRPF de Normandie, les réglementations existantes en matière d'environnement (Code forestier et Code de l'environnement) ;
- Sensibiliser les propriétaires forestiers aux intérêts de la protection de la biodiversité et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire forestières;
- Faire participer les propriétaires forestiers, les sylviculteurs aux suivis des habitats et des espèces forestières.

A ce titre, dans le cadre des ces fonctions, le CRPF de Normandie **réalise des documents de références, d'information et d'aide de gestion** pour la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et **précise des directives de gestion sylvicoles** selon les sites Natura 2000 concernés. Ces documents sont en ligne sur le site : www.crpfn.fr

D'autre part, **des réunions d'informations et visites individuelles** à destinations des propriétaires forestiers, co-organisées entre le CRPF de Normandie et la structure animatrice, seront mises en place sur le territoire du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Acteurs concernés par l'action :

- Propriétaires forestiers
- CRPF de Normandie

Action A11 : Prendre en compte le maintien des milieux ouverts dans les documents de gestion durable

Objectif de développement durable :

- Préserver les milieux ouverts (pelouses, clairières, landes) pouvant être présents dans ou en périphérie des boisements

Rappel du contexte :

L'enjeu de conservation des milieux ouverts dans les propriétés forestières (habitats d'intérêt communautaires de pelouses et de landes, autres milieux ouverts intra-forestiers) est à prendre en compte lors de l'élaboration des documents de gestion forestière, en particulier des plans simples de gestion (PSG).

Il est en effet question de maintenir ces milieux ouverts sur les propriétés forestières, au regard des objectifs de conservation de ces milieux assignés par la Directive Habitats de 1992.

Outils possibles relatifs à la conservation des milieux ouverts intraforestiers :

Sur les zones ouvertes identifiées comme étant d'intérêt écologique, **une valorisation écologique et une gestion spécifique pourra être proposée dans le cadre de l'élaboration ou du renouvellement des documents de gestion durable**, les actions d'entretien pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 forestiers.

La question de l'entretien de ces milieux intégrés aux Plans Simples de Gestion se posant sera évaluée au cas par cas avec le soutien administratif des services de l'Etat (DDTM27 et DRAAF). L'exclusion de ces zones non boisées des PSG sera envisagée en priorité. Dans le cas contraire (très petite surface enclavée ou engagement fiscal), un travail interne au CRPF sera engagé, en collaboration avec la DRAAF notamment pour son aspect "contrôlable", pour mieux prendre en compte ces habitats dans les PSG par l'inclusion d'éléments détaillant les enjeux relatifs à la conservation de ces habitats dans le rapport d'instruction.

Une collaboration du CRPF avec l'animateur du site pourra être mise en place pour conforter l'identification des milieux ou enjeux spécifiques lors de l'instruction du PSG.

Acteurs concernés par l'action :

- Propriétaires forestiers
- CRPF de Normandie
- Services de l'Etat (DDTM27, DRAAF)

3.4. Actions relatives à l'aménagement du territoire et aux activités de loisirs

Action A12 : Intégration de la préservation des habitats d'intérêt communautaire dans les documents d'urbanisme

Objectifs de développement durable :

- Assurer la cohérence entre le document d'objectifs, les documents d'urbanisme et autres documents de référence pour l'aménagement du territoire
- Préserver les habitats naturels du site de toute urbanisation ou modification de gestion de la parcelle

Rappel du contexte :

Afin d'avoir un aménagement durable du territoire, il est primordial que les communes ou groupements de communes se dotent d'un document d'urbanisme. Sur les 52 communes du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, certaines communes ne possèdent pas de documents d'urbanisme.

Les SCOT, les PLU et les cartes communales devront prendre en compte la préservation des habitats d'intérêt communautaire dans la définition de leur zonage et des règles associées.

Outils possibles relatifs à la conservation des habitats d'intérêt communautaire dans les documents d'urbanisme :

Il est recommandé :

- **d'inscrire explicitement dans les SCOT, les PLU et les cartes communales, lors de leur révision ou de l'élaboration, le périmètre des sites, et leurs vocations à conserver ou rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;**
- **d'affecter au site un zonage qui garantit durablement le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.** Le règlement du zonage devra être adapté à ces objectifs. Afin de conserver les surfaces de pelouses d'intérêt communautaire du site présentes sur le territoire communal, il est notamment primordial de ne pas classer ces surfaces de pelouses en Espace Boisé Classé (EBC) ;
- **de classer au sein des PLU et cartes communales les éléments paysagers patrimoniaux et faisant office d'habitat(s) d'espèces :** pour exemple les pelouses sèches d'intérêt communautaire peuvent être concernées. Ces éléments seront à définir dans le cadre de l'état des lieux établi lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Le classement des éléments paysagers patrimoniaux peut être réalisé au-delà des sites Natura 2000, sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Acteurs concernés par l'action :

- Collectivités dont le territoire est concerné tout ou en partie par le site

Action A13 : Orientations pour la mise en place de mesures compensatoires afin de répondre aux enjeux du site Natura 2000

Objectifs de développement durable :

- Assurer la cohérence entre le document d'objectifs, les documents d'urbanisme et autres documents de référence pour l'aménagement du territoire

Rappel du contexte :

Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 ou à proximité doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des milieux et des espèces d'intérêt européen à l'origine de la désignation du site. Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites en démontrant que le projet n'entraîne aucune incidence notable sur les habitats et les espèces, et ainsi de s'inscrire dans une gestion équilibrée et durable des territoires en conservant une activité économique et sociale en accord avec les enjeux de conservation du site.

Réalisation de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

Pour toute activité nécessitant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, il est important de rappeler que :

- le document d'objectif du site, en particulier la cartographie des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, constitue un état des lieux permettant dans un premier temps d'évaluer les probables incidences ;
- les services de l'Etat, aidés de l'animateur du site, ont pour mission d'assurer un rôle de conseil technique auprès des porteurs de projets et des aménageurs pour la mise en place de l'évaluation des incidences ;
- les données du document d'objectifs, ainsi que leur mise à jour, peut être consultée et demandée auprès de la DREAL Haute Normandie, de la DDTM de l'Eure et de l'animateur du site ;
- le schéma ci-après, extrait du guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets, permet de synthétiser la réalisation de l'évaluation.

Rappel législatif sur l'évaluation des incidences :

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est défini par les articles L414-4 et L414-5 et R414-19 à 414-24 du Code de l'environnement. Les activités soumises à évaluation des incidences sont définies par trois listes (voir Annexe 3) :

- 1.** Une liste nationale (décret du 9 avril 2010 et figurant à l'article R414-19 du code de l'environnement), comportant 29 items et couvrant divers types de projets : documents de planification, programmes ou projets d'activités de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel (documents d'urbanisme, forestiers, projets soumis à étude d'impact, ICPE, manifestations sportives de grande ampleur, etc.). Sauf mention contraire, les activités figurant dans la liste nationale sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ;
- 2.** Deux listes locales (départementales), arrêtées par le préfet de département. Ces listes ont vocation à tenir compte des enjeux de chaque territoire :
 - Une première liste définissant des activités déjà encadrées administrativement (autorisation,

approbation, déclaration) et venant en complément de celles figurant sur la liste nationale. Pour le département de l'Eure, cette première liste locale a été fixée par l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/10-215 du 30 décembre 2010.

- Une deuxième liste précisant des activités qui jusqu'alors ne nécessitaient aucune formalité administrative (DDTM/SEBF/2013-033 du 11 mars 2013).

Dès lors qu'une activité figure dans l'une de ces listes, le porteur de projet est dans l'obligation de produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande.

Dans un souci de simplification administrative, l'évaluation des incidences Natura 2000 est adossée aux régimes encadrant les activités en cause. Elle constitue alors une pièce à part entière du dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou d'approbation de l'activité.

De plus, conformément au principe défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, la procédure d'évaluation doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une procédure d'évaluation des incidences par étape est prévue, permettant ainsi de faire rapidement un tri dans les dossiers, de limiter les investigations, coûteuses en temps et en énergie, aux seuls cas qui le méritent, et donc d'imposer une charge raisonnable aux demandeurs comme aux services instructeurs.

Outils possibles relatifs aux mesures correctrices ou compensatoires :

Si l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 met en évidence des incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, des mesures correctrices ou compensatoires doivent être prises. Il est convenu que lorsque des mesures compensatoires sont prises pour compenser un impact, ces dernières doivent être réalisées sur ou à proximité immédiate du site impacté.

Sur le territoire du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure et en proximité immédiate du site, il est proposé **d'orienter prioritairement ces mesures vers la restauration des habitats d'intérêt communautaire comme les pelouses sèches**, en mettant en œuvre des actions de débroussaillage et/ou de défrichage des arbustes sur les coteaux calcaires, **ou la protection des grottes à chauves-souris**. A noter que les opérations sur les pelouses doivent le cas échéant respecter la législation en matière de défrichage. La mise en place de chantiers natures visant à entretenir / restaurer les pelouses sèches (fiche Action A2) pourrait par exemple être envisagée avec les acteurs sportifs déposant des dossiers d'évaluation des incidences dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives.

Il est important de préciser, suite à la restauration du milieu, les mesures d'entretien à moyen terme. Ces mesures d'entretien pourront être financées par les contrats Natura 2000.

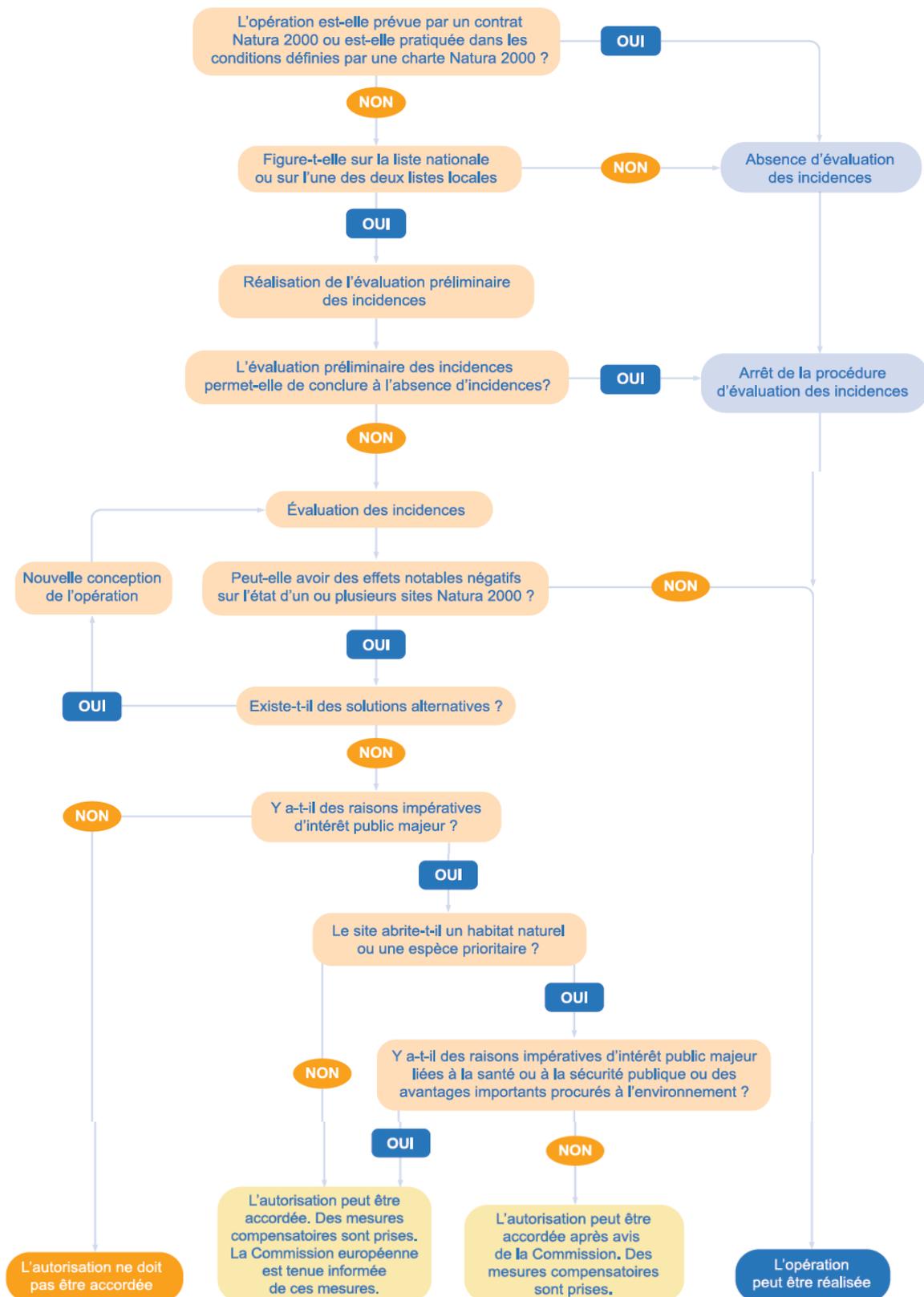
Nouvelles données issues des évaluations des incidences :

Il est possible que certains projets aient à réaliser, dans le cadre de leur étude d'impact ou dans le cadre de l'évaluation des incidences, de nouveaux inventaires faune, flore, habitats. Dans ce cadre, **ces nouveaux inventaires pourront participer à l'amélioration des connaissances du site Natura 2000**. A ce titre, les données pourront être, dans un cadre volontaire, fournies à l'animateur du site afin d'assurer la mise à jour des données sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Acteurs concernés par l'action :

- Ensemble des propriétaires et ayants-droits, usagers du site
- Collectivités dont le territoire est concerné tout ou en partie par le site
- Associations et clubs sportifs

Schéma de mise en œuvre d'une évaluation des incidences :



Action A14 : Maîtriser la fréquentation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

Objectif de développement durable :

- Faire respecter la législation en matière de circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels

Rappel du contexte :

Les pratiques dites « tout-terrain » du type quad mais également 4X4 et moto-cross dans les espaces naturels engendrent un certain nombre de nuisances (perturbation et dérangement de la faune sauvage et des riverains, dégradation de milieux naturels sensibles), dont certaines peuvent porter atteinte à la préservation d'habitats naturels et d'espèces végétales et animales d'intérêt communautaire (Frênaies de ravins à Scolopendre, pelouses sèches sur coteaux calcaires).

Il convient donc de faire appliquer strictement la réglementation existante relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (loi du 03 janvier 1991).

Actions proposées :

- Limiter l'accessibilité des véhicules motorisés ;
- Appliquer et faire appliquer de façon stricte la réglementation existante (notamment la loi du 3 janvier 1991 sur la circulation dans les milieux naturels) (voir Annexe 4);
- Mettre en place des arrêtés municipaux pour limiter la circulation sur certaines voies bordant des milieux sensibles ;
- Informer et sensibiliser des pratiquants et des vendeurs de matériels spécialisés par l'élaboration et la diffusion d'une charte de bonnes pratiques liées aux activités sportives et de loisirs ;
- Si nécessaire, mettre en place des systèmes infranchissables aux véhicules à moteurs.

Acteurs concernés par l'action :

- Collectivités dont le territoire est concerné tout ou en partie par le site
- Associations sportives et pratiquants de sport de pleine nature
- Pratiquants, vendeurs et organisateurs dans le cadre des sports motorisés

Action A15 : Information sur les bonnes pratiques pour les activités de pleine nature

Objectifs de développement durable :

- Assurer la cohérence entre maintien de la biodiversité et activités de loisirs
- Informer et communiquer sur les bonnes pratiques à respecter dans les sports de nature

Rappel du contexte :

La pratique d'activités de pleine nature peut porter atteinte à la préservation d'habitats naturels et d'espèces végétales et animales d'intérêt communautaire.

Actions proposées :

Pour les sports de pleine nature pratiqués sur le site (sports motorisés, VTT, équitation), **une charte de bonnes pratiques des activités sportives et de loisirs pourra être rédigée** suite à la mise en place d'une concertation avec les acteurs concernés, à l'instar de la mise en place de ce type de charte sur d'autres sites Natura 2000 du département comme la Charte des bonnes pratiques mise en place par la CAPE sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte.

Aussi, il conviendra **d'informer lors de la mise en place de réunions d'information dédiée sur les zones sensibles**, les enjeux et les impacts sur les milieux naturels à la fois les pratiquants des sports motorisés, les vendeurs de matériels et les organisateurs de circuits, et de proposer des solutions de remplacements.

Des concertations et des actions spécifiques **de formation environnementale pourront également être mise en place dans le cadre de la pratique de la chasse**. Dans ce cadre, il s'agira de respecter le schéma départemental cynégétique (2012-2018), en particulier le volet à la gestion des habitats identifiant les actions suivantes :

- fauche et broyage tardif des talus, chemins et cloisonnement dans les plantations - régénération des forêts (ou entretien permanent) ;
- promouvoir les jachères faune sauvage ainsi que les zones tampons ;
- création de bandes enherbées ;
- création, maintien et entretien des haies et bosquets ;
- promouvoir l'ouverture du milieu forestier (allée, prairies, ronciers)
- informer les maires des communes sur la valeur écologique des chemins communaux pour les inciter à faire respecter leur largeur et limiter leur traitement chimique

Acteurs concernés par l'action :

- Associations sportives et pratiquants de sport de pleine nature
- Pratiquants, vendeurs et organisateurs dans le cadre des sports motorisés
- Pratiquants dans le cadre des activités cynégétiques

3.5. Actions relatives à l'animation du DOCOB et à l'information

Action A16 : Animation et mise en œuvre du DOCOB

Objectifs de développement durable :

- Assurer l'animation et la mise en œuvre du DOCOB auprès des usagers du site

Rappel du contexte :

La structure animatrice est responsable du suivi, de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs. Elle a notamment pour rôle de recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types - contrats Natura 2000 ou MAEC.

Elle assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble des missions ou travailler en partenariat.

Elle doit assurer la coordination des interventions afin de permettre la mise en œuvre des actions figurant dans le document d'objectifs.

Actions proposées :

Mise en œuvre :

- recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion ;
- définir les budgets annuels nécessaires à la réussite des objectifs ;
- assurer l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers ;
- assurer la pré-instruction des contrats avant transmission à la DDTM ainsi que le suivi des actions engagés ;
- travailler en partenariat avec les autres structures concernées et les bénéficiaires potentiels ;
- assurer la rédaction de cahiers des charges pour la réalisation de divers projets.

Animation :

- assurer l'animation, la sensibilisation et l'information des acteurs locaux ;
- informer régulièrement les comités techniques et le comité de pilotage de l'évolution des actions Natura 2000 sur le site par l'organisation de réunions ;
- diffuser des connaissances et conseils auprès des élus et principaux acteurs.

Suivi :

- suivre la mise en place des contrats Natura 2000, des mesures agro-environnementales et climatiques ;
- coordonner et participer à la mise en œuvre du suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- évaluer la mise en œuvre du document d'objectifs ;
- suivre les opérations soumises à étude d'incidences (appui technique à la DREAL et à la DDTM27) ;
- signaler le cas échéant les atteintes constatées sur le site.

Action A17 : Informer et sensibiliser les usagers du site sur les enjeux du site Natura 2000

Objectifs de développement durable :

- Améliorer les connaissances sur le site et les rendre accessible au public
- Informer les usagers sur les enjeux relatifs à Natura 2000

Rappel du contexte :

La communication et la sensibilisation auprès de l'ensemble des publics du site est primordiale à la compréhension de la valeur écologique du territoire par l'ensemble de ses usagers.

Actions proposées :

Parmi les actions possibles pour assurer le développement local de l'éducation à la nature, il est proposé de :

- **diffuser des plaquettes d'information et des posters** portant sur les enjeux du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure ;
- **mettre en valeur des sentiers touristiques écologiques inscrits au PDIPR ainsi que les voies vertes ;**
- **assurer l'édition d'une rubrique "Natura 2000" dans les bulletins municipaux des mairies.** La rubrique sera alimentée en contenu par l'animateur du site Natura 2000 ;
- **mettre en place une animation spécifique** et des outils pour la découverte du patrimoine naturel local **auprès des écoles des sites Natura 2000 ;**
- **recenser l'ensemble des animations nature** réalisées sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure et **diffuser l'information via les sites internet**, en particulier le site internet de la structure animatrice.

Acteurs concernés par l'action :

- Ensemble des propriétaires et ayants-droits, usagers du site
- Public scolaire

Action A18 : Informations et formations sur les espèces exotiques envahissantes

Objectifs de développement durable :

- Poursuivre la mise en place d'outils pédagogiques de sensibilisation du public
- Améliorer les connaissances sur le site et les rendre accessible au public
- Informer les usagers sur les enjeux relatifs à Natura 2000

Rappel du contexte :

L'introduction des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) dans les milieux naturels provoque des perturbations de ces milieux, tant pour la faune et la flore autochtone. Cette problématique est particulièrement marquée sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure au niveau de la mare Saint-Lubin (Louviers), où ont été introduites des espèces animales initialement non-inféodées à ce type de milieu aquatique (Ecrevisse de Louisianne, Perche-Soleil, Poisson-chat).

Actions proposées :

Cette action vise à **informer et former sur le risque encouru pour les milieux naturels d'introduire des espèces non autochtones**, en particulier les espèces animales exotiques envahissantes introduites dans la mare Saint-Lubin, mais également les espèces végétales exotiques envahissantes, dans les jardins du site et à proximité.

Sur la mare Saint-Lubin, des actions, d'ores et déjà mises en place et prévues par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN), relèvent de la formation ou de l'information.

Une plaquette d'information pourra être créée sur ce sujet pour chaque types d'espèces exotiques envahissantes (animales / végétales) par la structure animatrice du site Natura 2000.

Acteurs concernés par l'action :

- Grand public
- Usagers du site

Action A19 : Information sur les effets des traitements vétérinaires sur les chiroptères

Objectifs de développement durable :

- Maintenir les populations dans un bon état de conservation

Rappel du contexte :

Dans le cadre du Plan Interrégional d'Actions sur les chauves-souris, un groupe de travail intitulé « Chiroptères et traitements antiparasitaires du bétail », réunissant en février 2013 les acteurs du Plan Interrégional d'Actions Chiroptères (PIAC), a fait un ensemble de proposition visant à sensibiliser les éleveurs et vétérinaires sur l'utilisation raisonnée des traitements anti-parasitaires.

Actions proposées :

Une information spécifique est à réaliser au niveau du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, présentant un enjeu fort lié aux chiroptères, auprès des éleveurs agricoles, vétérinaires, particuliers, centres équestres. Cette diffusion d'information pourra faire l'objet d'une **plaquette spécifique de sensibilisation de ces acteurs aux traitements anti-parasitaires.**

Acteurs concernés par l'action :

- Eleveurs agricoles
- Vétérinaires
- Particuliers ayant l'usage de traitements anti-parasitaires

3.6. Actions relatives à l'amélioration des connaissances et au suivi

Action A20 : Suivi de l'évolution de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Objectifs de développement durable :

- Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire
- Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Rappel du contexte :

L'amélioration des connaissances ainsi que le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000 permettent de mettre en œuvre les outils relatifs à la conservation de ces habitats et espèces, et ainsi de répondre aux objectifs de conservation assignés par la Directive Habitats, faune, flore

Actions proposées :

Pour les parcelles concernées par les habitats de pelouses sèches ou prairies de fauche et engagées en MAEC ou en Contrat Natura 2000, **un suivi spécifique des habitats d'intérêt communautaire présents pourra être mis en place.** La fréquence du suivi sera adaptée au milieu ou à l'espèce. Dans tous les cas, un état des lieux écologique final, au bout des 5 années du contrat, sera à réaliser.

Par ailleurs, **des études spécifiques permettant la mise à jour des données écologiques du site pourront être mises en place par la structure animatrice.**

Ainsi, un inventaire du **Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)** sur les milieux ouverts du site Natura 2000 de la vallée de l'Eure a été conduit au printemps-été 2015. Bien que **l'espèce n'ait pas été observée sur le site** lors des prospections, les conclusions de l'étude indiquent que la non-observation de l'espèce ne préfigure pas son absence sur le site. Il serait ainsi nécessaire de poursuivre les recherches dans le cadre d'un suivi sur les secteurs dont le potentiel d'accueil de l'espèce est bon et qui présentent un état de conservation favorable au Damier (Source : *Nicolas Moulin Entomologiste*).

L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire a par ailleurs été évalué lors de cette étude selon la méthode d'évaluation de l'état de conservation définie par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Il s'est avéré que **l'état de conservation** des milieux ouverts, spécifiquement celui des pelouses à orchidées qui accueille le Damier, **est globalement très mauvais**, du fait de la fermeture des milieux. Les milieux présentant un bon voire très bon état de conservation, ainsi qu'un potentiel d'accueil favorable au Damier de la Succise, ont été recensés lors de cette étude. Ils pourront faire l'objet de la mise en place d'une gestion spécifique, afin de maintenir ces milieux dans un bon état de conservation.

Action A21 : Acquisition de connaissances sur la localisation des gîtes à chauves-souris et leur utilisation du territoire

Objectifs de développement durable :

- Améliorer les connaissances sur les espèces
- Assurer le suivi des sites connus, connaître les terrains de chasse des espèces et les colonies

Rappel du contexte :

L'amélioration des connaissances ainsi que le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000 permettent de mettre en œuvre les outils relatifs à la conservation de ces habitats et espèces, et ainsi de répondre aux objectifs de conservation assignés par la Directive Habitats, faune, flore

Actions proposées :

Afin de mieux connaître les populations de chauves-souris sur le site, **des études complémentaires pourront être menées**, notamment :

- repérage des gîtes de mise bas par enquête locale pour identifier les gîtes de reproduction auprès des propriétaires ;
- comptages hivernaux et estivaux des cavités ;
- étude des populations présentes dans les arbres gîtes ;
- étude des territoires de chasse par radiotracking ;
- ...

La mise en place de ces études sera possible grâce à la **mise en place d'une concertation avec les propriétaires privés**, leur permettant notamment de signer une convention bi-partite avec le Groupe Mammalogique Normand.

Acteurs concernés par l'action :

- Propriétaires privés du site

Action A22 : Evaluation et cartographie de l'état de conservation des milieux forestiers

Objectifs de développement durable :

- Evaluer l'état de conservation de l'ensemble des habitats forestiers
- Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire
- Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Rappel du contexte :

L'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure n'a pas été évalué depuis l'élaboration du premier document d'objectifs du site en 2002. Il conviendrait d'évaluer l'état de conservation et les potentialités de ces milieux, notamment afin d'identifier les écosystèmes forestiers en bon, voire très bon état de conservation.

Actions proposées :

La connaissance et l'évaluation de la biodiversité remarquable et ordinaire pourront notamment être réalisées à partir d'outils existants, à savoir pour les habitats forestiers d'intérêt communautaire, la méthode d'évaluation de l'état de conservation définie par le MHNN et l'ONF (Carnino, 2009). Toutefois celle-ci est uniquement basée sur la végétation.

Action A23 : Suivi des espèces exotiques envahissantes et analyse écologique de la mare Saint-Lubin

Objectifs de développement durable :

- Améliorer les connaissances sur les espèces

Rappel du contexte :

Depuis 1997, un grand nombre de données naturalistes ont été récoltées concernant la mare de Saint-Lubin, dont de nombreuses espèces floristiques et faunistiques rares et/ou menacées. Bien que certaines espèces n'aient pas été revues depuis de nombreuses années du fait de l'introduction d'espèces animales invasives ayant dégradé le milieu depuis 2003, la mare Saint-Lubin possède un intérêt écologique notable. Une phase de restauration et d'élimination des espèces exotiques envahissantes est prévue en 2015 par une vidange de la mare. Elle permettra probablement de recréer un milieu favorable au retour de ces espèces ou à l'accueil d'autres espèces menacées.

Actions proposées :

L'action consiste, suite aux opérations de restauration de l'état écologique de la mare Saint-Lubin, à **suivre l'évolution des habitats et des espèces s'implantant dans le milieu et présentant un intérêt écologique fort**, ainsi qu'à évaluer si les espèces exotiques envahissantes sont encore présentes dans la mare ou non. Les actions de suivi des espèces sont détaillées dans "l'Etude de faisabilité pour l'éradication de l'Ecrevisse Rouge de Louisiane", réalisée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et l'Agence de l'Eau en 2015.

4. Estimation financière de la mise en œuvre

Le tableau suivant présente une estimation financière de la mise en œuvre des outils permettant de mettre en œuvre les objectifs de développement durable du site pour les 6 ans à venir.

Attention il s'agit de coût indicatif, estimé d'après les surfaces potentielles concernées, et d'après des opérations similaires réalisées dans la région.

4.1. Estimatif pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en milieu ouvert

Tableau 2 : Estimatif financier de la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en milieu ouvert

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
Mesures de restauration de milieux					
ACTION R1	CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR DEBROUSSAILLAGE	25 HA	5000 € / HA	125 000 €	80% à 100% des dépenses engagées.
ACTION R2	EQUIPEMENTS PASTORAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE	2000 M (clôtures) 1 barrière 1 auge ou râtelier 1 abreuvoir	20 € / ML 5000 € (Autres équipements tels portails, auges, râteliers, etc.)	45 000 €	80% à 100% des dépenses engagées. La nature des équipements demandés dépendra des caractéristiques des animaux utilisés pour le pâturage. Estimation du linéaire concerné très approximative.
ACTION R3	REHABILITATION OU PLANTATION DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS	1000 M	12 € / ML	12 000 €	80% à 100% des dépenses engagées. Concerne des actions d'élagage ou de plantations de haies. Estimation du linéaire concerné très approximative.

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
ACTION R4	GRIFFAGE DE SURFACE OU DECAPAGE LEGER POUR LE MAINTIEN DE COMMUNAUTES PIONNIERES EN MILIEU SEC	2 HA	5000 € /HA	10 000 €	80% à 100% des dépenses engagées.
ACTION R5	CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES	1 MARE	3000 € / MARE	3000 €	80% à 100% des dépenses engagées. Cette mesure comprend les actions de débroussaillage lourd et de curage de la mare. Elle concerne spécifiquement la mare Saint-Lubin.
ACTION R6	CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE	5 HA	1000 € /HA /AN	25 000 €	80% à 100% des dépenses engagées. Des actions d'élimination des espèces indésirables sont à entreprendre sur le site, notamment sur les coteaux d'Evreux (prolifération du Pois de Senteurs), ainsi que sur les coteaux calcaires du Château à Ivry-la-Bataille.
ACTION R7	AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE	4 CAVITES	6000 € / OUVRAGE	24 000 €	80% à 100% des dépenses engagées. Cette action concerne les aménagements spécifiques visant à la protection des grottes à chauves-souris.
ACTION R8	TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D'AMENAGEMENTS DES ACCES	Non estimable	Non estimable	Non estimable	80% à 100% des dépenses engagées.
ACTION R9	AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT	4 PANNEAUX	2000 € / PANNEAUX	8 000 €	80% à 100% des dépenses engagées.
ACTION R10	OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS	Non estimable	Non estimable	5 000 €	80% à 100% des dépenses engagées.

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
Mesures d'entretien de milieux					
ACTION E1	GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE	80 HA	1000 € /HA /AN	400 000 €	80% à 100% des dépenses engagées.
ACTION E2	GESTION PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS	30 HA	300 € /HA/AN	45 000 €	80% à 100% des dépenses engagées.
ACTION E3	CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER	60 HA	2000 € /HA/ AN	600 000 €	80% à 100% des dépenses engagées.
ACTION E4	CHANTIER D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS	1000 M	7 € / ML	7000 €	80% à 100% des dépenses engagées. Concerne les actions de taille de haie. Estimation du linéaire concerné très approximative.
ACTION E5	ENTRETIEN DE MARES	1 MARE	500 € /MARE	500 €	80% à 100% des dépenses engagées. Cette mesure comprend les actions de débroussaillage et autres entretiens légers. Elle concerne spécifiquement la mare Saint-Lubin.
TOTAL ESTIMABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 EN MILIEU OUVERT				1 309 500 €	

4.2. Estimatif pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en milieu forestier

Tableau 3 : Estimatif financier de la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en milieu forestier

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
ACTION F1	CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES	1 HA	10 000 €/HA	10 000 €	<p>Sur devis. 80% à 100% des dépenses engagées. Les barèmes forfaitaires et plafonds pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.</p> <p>Cette mesure comprend des actions de restauration, d'entretien, et d'exportation des produits de coupe. Les landes du site en mauvais état de conservation peuvent être visées par cette mesure.</p>
ACTION F2	REALISATION DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS MANUELS A LA PLACE DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS CHIMIQUES OU MECANIQUES	Non estimable	1500 €/HA	Non estimable	<p>Sur devis. 80% à 100% des dépenses engagées. Le bénéficiaire présente au service instructeur deux devis permettant de comparer les deux types d'interventions (intervention manuelle et intervention lutte chimique ou mécanique).</p>
ACTION F3	PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET	Non estimable	Non estimable	Non estimable	<p>Sur devis. 80% à 100% des dépenses engagées.</p>
ACTION F4	MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	Non estimable	12 € / ML D'ENCLOS 750 €/ BARRIERE	Non estimable	<p>Sur devis. 80% à 100% des dépenses engagées. Les barèmes forfaitaires et plafonds pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.</p>

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
ACTION F5	CHANTIER D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE	Non estimable	10 000 €/HA	Non estimable	Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis dans le cahier des charges de la mesure.
ACTION F6	DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS	4 HA	4000 €/HA	16 000 €	La mise en œuvre de cette action sera plafonnée à un montant de 2000 €/ha et 200 €/ha pour 10 tiges maximum contractualisées. Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes " bois sénescents" en vigueur à la date de demande.
ACTION F7	INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET	4 PANNEAUX	2000 € / PANNEAUX	8 000 €	80% à 100% des dépenses engagées. Les barèmes forfaitaires et plafonds pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.
ACTION F8	TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE	2 HA	1500 €/ HA	3 000 €	80% à 100% des dépenses engagées. Les barèmes forfaitaires et plafonds pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.
ACTION F9	PRISE EN CHARGE DU SURCOUT LIE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DEBARDAGE ALTERNATIF	2 HA	5 000 €/HA	10 000 €	<u>Passage par devis</u> : Dans le cas de subventions accordées sur la base de devis, l'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier. <u>Passage par forfait</u> : Dans le cas d'un travail sans devis, le montant de l'aide correspondra au surcoût estimé par l'utilisation d'un débardage à cheval. L'aide sera de 10 € par tonne de bois exporté. Les barèmes forfaitaires et plafonds pouvant être utilisés pour ces actions seront fixés en fonction des barèmes de référence en vigueur à la date de demande.

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
ACTION F10	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LISIERE ETAGEE	Non estimable	10 € / ML	Non estimable	Sur devis. Si le pétitionnaire ne souhaite pas passer par les barèmes forfaitaires, l'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.
TOTAL ESTIMABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 EN MILIEU FORESTIER				47 000 €	

4.3. Estimatif pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Seules les mesures agro-environnementales à enjeu localisé sont ici estimées. La quantité estimée a été calculée selon un taux d'atteinte prévisionnelle de 40% de la surface du site contractualisée entre 2015 et 2020 (SAU totale dans le site = 260 ha).

Les surfaces concernées concernent uniquement la surface agricole utile intégrée dans le périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
HN_NAVÉ_HE03	AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE ET ABSENCE DE FERTILISATION AZOTEE	15 HA	143,55 €/HA/AN	10 766,25 €	Le montant des mesures est défini par le PDRR
HN_NAVÉ_PN01	GESTION EXTENSIVE DES MILIEUX OUVERTS SANS FERTILISATION AVEC DEBROUSSAILLAGE	15 HA	181,72€/HA/AN	13 629 €	
HN_NAVÉ_PN02	OUVERTURE LOURDE DU MILIEU PUIS ENTRETIEN PAR PATURAGE EXTENSIF SANS FERTILISATION ET DEBROUSSAILLAGE LEGER	10 HA	361,60 €/HA/AN	18 080 €	
HN_NAVÉ_HE06	GESTION AVEC RETARD DE FAUCHE DES PRAIRIES DE FAUCHE SANS FERTILISATION	15 HA	309,83 €/HA/AN	23 237,25 €	
HN_NAVÉ_GC07	CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE SUR LABOUR	5 HA	174,27 €/HA/AN	4356, 75 €	
HN_NAVÉ_GC10	CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE SUR LABOUR SANS FERTILISATION	5 HA	261,24 €/HA/AN	6531 €	
HN_NAVÉ_GC14	MISE EN PLACE D'UN GEL BIODIVERSITE SUR LABOUR	5 HA	160 €/HA/AN	4000 €	
HN_NAVÉ_GC12	CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT POUR FAVORISER LES MESSICOLES	5 HA	600 €/HA/AN	15 000 €	
HN_NAVÉ_GC13	ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE POUR FAVORISER LES MESSICOLES EN CULTURE	10 HA	144,01 €/HA/AN	7200, 50 €	
HN_NAVÉ_GC15	ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHESE POUR FAVORISER LES MESSICOLES EN CULTURE	10 HA	294,79 €/HA/AN	14 739,50 €	
HN_NAVÉ_HA00	ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES	500 M	0,36 €/ML/AN	900 €	
HN_NAVÉ_PE00	RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU	4	81,26 €/MARE/AN	1625,20 €	
TOTAL ESTIMABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES				120 065,45 €	

4.4. Estimatif pour la mise en œuvre des actions complémentaires

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
Actions relatives à la préservation et à la gestion des milieux naturels et des espèces					
ACTION A1	FAVORISER LA MAITRISE FONCIERE OU D'USAGES DES HABITATS ET MILIEUX DE VIE DES ESPECES REMARQUABLES	10 HA	Non estimable	Non estimable	
ACTION A2	FAVORISER LA MISE EN PLACE DE CHANTIERS NATURES VISANT A ENTREtenir / RESTAURER LES PELOUSES SECHES	5 HA	Non estimable	Non estimable	
ACTION A3	DEVELOPPER LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES MILIEUX NATURELS ET DES ESPECES SENSIBLES	Non estimable	Non estimable	Non estimable	
ACTION A4	METTRE EN PLACE UNE GESTION DIFFERENCIEE DES ACCOTEMENTS ROUTIERS	Non estimable	Non estimable	Non estimable	
Actions relatives aux activités agricoles					
ACTION A5	FAVORISER LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUALISATION DE MOYENS DE GESTION DES PELOUSES SECHES SUR COTEAUX CALCAIRES	Non estimable	Non estimable	Non estimable	Pris en compte dans le coût du poste d'animation du site.
ACTION A6	FAVORISER L'INSTALLATION D'ELEVEURS SUR LES COTEAUX CALCAIRES	Non estimable	Non estimable	Non estimable	Pris en compte dans le coût du poste d'animation du site.
ACTION A7	FAVORISER LA MISE EN PLACE D'UNE AGRICULTURE DE PROXIMITE PRENANT EN COMPTE LES EVOLUTIONS DU CLIMAT	Non estimable	Non estimable	Non estimable	Pris en compte dans le coût du poste d'animation du site.
ACTION A8	FAVORISER L'ENTRETIEN ET L'IMPLANTATION DE HAIES	Non estimable	Non estimable	Non estimable	
Actions relatives aux activités sylvicoles					
ACTION A9	FAVORISER LA MISE EN PLACE DE DOCUMENTS DE GESTION DURABLE	ENVIRON 600 HA	Non estimable	Non estimable	1085 ha de forêt dans le site sous DGD en 2015.
ACTION A10	SENSIBILISER LES PROPRIETAIRES FORESTIERS ET LES SYLVICULTEURS AUX ENJEUX DU SITE NATURA 2000 ET DE LA BIODIVERSITE	1167 PROPRIETAIRES	Non estimable	Non estimable	Pris en compte dans le coût du poste d'animation du site (visites animatives, envoi de courriers, mise en place de réunions informatives).
ACTION A11	PRENDRE EN COMPTE LE MAINTIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE	Non estimable	Non estimable	Non estimable	A quantifier.

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
Actions relatives à l'aménagement du territoire et aux activités de loisirs					
ACTION A12	INTEGRATION DE LA PRESERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	Non estimable	Non estimable	Non estimable	Pris en compte dans le coût du poste d'animation du site.
ACTION A13	ORIENTATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES COMPENSATOIRES AFIN DE REPENDRE AUX ENJEUX DU SITE NATURA 2000	Non estimable	Non estimable	Non estimable	
ACTION A14	MAITRISER LA FREQUENTATION DES VEHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS	Non estimable	Non estimable	Non estimable	
ACTION A15	INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES POUR LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE	Non estimable	Non estimable	Non estimable	Pris en compte dans le coût du poste d'animation du site.
Actions relatives à l'animation du DOCOB et à l'information					
ACTION A16	ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	0,5 ETP	39 000 €	117 000 €	Sur une base de calcul d'un demi-temps plein dégagé pour l'action.
ACTION A17	INFORMER ET SENSIBILISER LES USAGERS DU SITE SUR LES ENJEUX DU SITE NATURA 2000	109 DOCOB IMPRIMES 2000 PLAQUETTES + POSTERS	9000 € + ANIMATION COURANTE DU SITE	9000 € + ANIMATION COURANTE DU SITE	Pris en compte dans le coût du poste d'animation du site.
ACTION A18	INFORMATIONS ET FORMATIONS SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	Non estimable	Non estimable	Non estimable	Pris en compte dans le coût du poste d'animation du site ou par les collectivités concernées (CASE ou CENHN pour les EEE animales).
ACTION A19	INFORMATION SUR LES EFFETS DES TRAITEMENTS VETERINAIRES SUR LES CHIROPTERES	Non estimable	Non estimable	Non estimable	
Actions relatives à l'amélioration des connaissances et au suivi					
ACTION A20	SUIVI DE L'EVOLUTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	4 JOURS	500 €/J	2000 €	Complément d'étude sur le Damier de la Succise à réaliser sur 64 ha (25 localités).

Mesures de gestion		Quantité estimée	Coût estimatif de l'action (HT)	Total	Remarques
ACTION A21	ACQUISITION DE CONNAISSANCES SUR LA LOCALISATION DES GITES A CHAUVES-SOURIS ET LEUR UTILISATION DU TERRITOIRE	9 CAVITES	Non estimable	Non estimable	
ACTION A22	EVALUATION ET CARTOGRAPHIE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MILIEUX FORESTIERS	45 JOURS	500 €/J	22 500 €	Concerne uniquement les milieux forestiers d'intérêt communautaire, soit une surface de 1180 ha.
ACTION A23	SUIVI DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET ANALYSE ECOLOGIQUE DE LA MARE SAINT-LUBIN	Non estimé	Non estimé	Non estimé	Compris dans le coût du projet de vidange de la mare Saint-Lubin (cf. Etude de faisabilité).
TOTAL ESTIMABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS COMPLEMENTAIRES				150 500 €	
TOTAL ESTIMABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS				1 627 065, 45 €	

5. Propositions de suivi et d'évaluation

L'évaluation des moyens consiste à suivre les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de conservation. Elle peut porter sur les points suivants :

- bilan des contrats réalisés (suivi et animation) ;
- bilan de l'état de conservation des habitats et des espèces ;
- bilan sur l'amélioration des connaissances ;
- etc.

Le suivi des habitats naturels et des espèces peut être réalisé sur la base d'indicateurs, qui permettent d'apprécier les résultats concrets des actions qui ont été mise en place sur la période de retour du document d'objectifs (6 ans).

Cette évaluation de moyens et de suivi des habitats et espèces a été prise en compte dans le cadre de la définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (voir Tome 1).

ANNEXE 1 PORTANT SUR LES MONTANTS FINANCIERS DES SOUS-ACTIONS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE CONTRAT NATURA 2000

Sous-Actions	Montant plafond de l'aide	Montant du forfait
Abattage d'arbre et démembrement	90 €/u	60 €/u
Dessouchage d'arbres abattus	90 €/u	60 €/u
Recépage manuel de la strate arbustive	1000 €/ha	500 €/ha
Broyage léger en plein (strates herbacées et arbustives peu denses ou inférieures à 1 m de hauteur) et exportation	1200 €/ha	600 €/ha
Broyage lourd en plein (strates arbustives denses ou supérieures à 1m de hauteur, gaulis, taillis jeunes,...) et exportation	2400 €/ha	1200 €/ha
Broyage linéaire (largeur minimum 3 m) et exportation	0,32 €/ml	0,16 €/ml
Débroussaillage manuel et exportation	3 000 €/ha 4 000 €/ha (marais)	1 500 €/ha 2 000 €/ha (marais)
Débroussaillage mécanique et exportation	1200 €/ha	600 €/ha
Fauchage en plein et exportation	2400 €/ha	1200 €/ha
Fauchage linéaire et exportation	0,16 €/ml	0,08 €/ml
Roulage ou battage de la fougère	2500€/ha	250€/ha
Décapage du sol	3€ / m ²	2€ / m ²
Exportation des produits de coupe d'arbres	15 €/t/km	10 €/t/km
Frais de prise en charge par une déchetterie	15€/t	/
Fourniture et mise en place de lisses	/	1000 €/u
Fourniture et mise en place de barrières	/	750 €/u
Pose et entretien d'une clôture électrique mobile	6€/ml	4 €/ml
Pose d'une clôture grillagée	12 €/ml	8 €/ml
Entretien d'une clôture grillagée par broyage léger et exportation	0,6 €/ml	0,4 €/ml
Conception, fabrication et pose d'un panneau	3000 €/u	2000 €/u
Dépose d'un panneau et rebouchage des trous	120€/u	60 €/u

ANNEXE 2 PORTANT SUR LA MÉTHODE DE CALCUL ARBRES ISOLÉS, ACTION F7

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F .

Le **manque à gagner à la tige par essence est noté M** (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1 - p)R + F_s] \times \left(1 - \frac{1}{(1 + t)^{30}} \right)$$

où :

p est le pourcentage de perte (%)

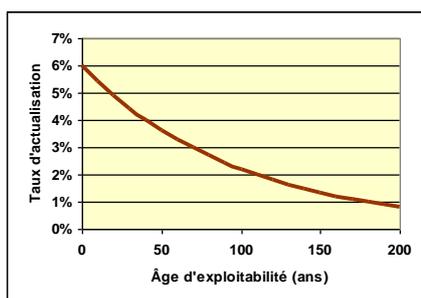
R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

t est le taux d'actualisation (%)

avec :

$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)



$F_s = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t : Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :

$$t = 0,06.e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$S = \frac{1}{N}$ où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilités ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de **p** sera **fixée régionalement et par essence** ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas **supérieur ou égal à 50 %**.

ANNEXE 3 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS, PROJETS, AMÉNAGEMENTS SOUMIS AUX ÉVALUATIONS DES INCIDENCES



ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN SITE NATURA 2000 DANS L'EURE (27)



Informations et formulaires d'évaluations des incidences disponibles sur www.eure.gouv.fr



Domaine	Art. R 414-19 du code de l'environnement (Liste nationale)	Arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 (Liste locale 1)	Arrêté préfectoral du 11 mars 2013 (Liste locale 2)
Urbanisme Construction Travaux	1 - Documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale 2 - Cartes communales 3 - Travaux soumis à étude d'impact 5 - Projets concernant des unités touristiques nouvelles 8 - Autorisation en sites classés 21 - Occupation dépendance du domaine public	5 - Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager 6 - Constructions soumises à permis de construire 7 - Travaux, installations, aménagements soumis à déclaration préalable, sauf division de parcelle 14 - Institution servitude du L. 45-1 du code des postes et télécommunications 15 - Zone de développement éolien quelle que soit leur localisation 18 - Fouilles / sondages 19 - Fouilles géologiques 21 - Travaux soumis à déclaration d'intérêt général	26 - Travaux sur pont / viaduc / tunnel ferroviaire non circulé (hors entretien courant) 27 - Travaux sur parois rocheuses ou cavités souterraines 31 - Installation de câbles souterrains
Agriculture Forêt	7 - Documents départementaux de gestion 9 - Documents de gestion forestière 10 ; 11 ; 12 - Coupes forestières 13 - Aires géographiques de production 14 - Traitements phytosanitaires aériens	10 - Coupe / abattage d'arbres ou haies et plantation d'alignements soumis à déclaration préalable 22 - Introduction d'espèces animales ou végétales	1 - Création voie forestière 4 - Création place dépôt de bois 6 - Premiers boisements (> 0,5 ha) 7 - Retournement de prairies ou landes 29 - Arrachage de haies sauf haies résidentielles
Industrie Énergie Déchets	16 - Exploitation de carrières 17 - Station de transit produits minéraux 18 - Déchetterie 19 - Procédure arrêt travaux miniers 20 - Stockages/ dépôts de déchets inertes 29 - Installations classées	8 - Ouvrages et accessoires de distribution d'électricité soumis à déclaration préalable 9 - Ouvrages d'électricité photovoltaïque au sol soumis à déclaration préalable 20 - ICPE quand rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel	33 - Installation d'éolienne (hauteur mât < 12 m)
Sport Loisirs	22 - Manifestations sportives sur voie publique d'échelle nationale ou internationale ou d'un budget > 100 000 € 23 - Homologation circuits 24 - Manifestations motorisées en dehors voies ouvertes à la circulation 25 - Rassemblements festifs musicaux 26 - Manifestations à but lucratif 28 - Manifestations aériennes	1 - Manifestations sportives en dehors des voies ouvertes à la circulation 2 - Manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation (budget < 100 000 €) 3 - Concentration de véhicules motorisés sur routes ouvertes à la circulation 4 - Établissements d'activités de tirs (permanents ou temporaires) 12 - Aire d'atterrissage / décollage 13 - Plan départemental des espaces, sites et itinéraires	30 - Parc d'attraction ou aire de jeux d'une superficie ≤ 2 ha 35 - Création chemin de randonnée
Maritime	6 - Schéma de cultures marines 27 - Manifestations nautiques internationales ou nationales ou de budget > 100 000 € ou d'engins à moteur	11 - Institution de la servitude de passage piétonnier 23 - Manifestations nautiques soumises à déclaration 24 - Itinéraires de randonnées en véhicules nautiques à moteur	
Eau	4 - Déclaration, autorisation loi sur l'eau	16 - Plans de gestion et programmes d'entretien / restauration des cours d'eau 17 - Schéma départemental piscicole	9 - Prélèvement en cours d'eau ou nappe (> 200 m ³ /h ou à 1% du débit) 10 - Rejets de station d'épuration ou de système d'assainissement non collectif 12 - Rejets – épandages (sous conditions) 13 - Rejets en eaux superficielles (>1 000m ³ /jour ou à 2,5% du débit) 15 - Travaux en lit mineur de cours d'eau provoquant différence de niveau d'eau > 10 cm 17 - Travaux en lit majeur de cours d'eau (surface > 0,02 ha) 18 - Création de plan d'eau > 0,05 ha 19 - Vidange de plan d'eau > 0,01ha 21 - Assèchement, mise en eau, remblais en zone humide, surface > 0,01 ha 22 - Réalisation de réseau de drainage > 1 ha en site ou si le point de rejet est en site

Certains projets ou activités sont également soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils sont **hors site Natura 2000**, se rapprocher de la DDTM pour plus d'informations.

Les numéros correspondent aux différents items des références réglementaires.

Crédit photo : DDTM 27, de gauche à droite : Orchidée (*Ophrys apifera*) ; Sonneur à ventre jaune ; Randonnée, coteau de château Gaillard ; Forêt de Lyons ; Coteau calcaire aux Andelys ; Aigrette garzette ; mare forestière à *Luronium natans*; Lucane cerf-volant.

**ANNEXE 4 PORTANT SUR LA LOI N° 91-2 DU 3 JANVIER 1991 RELATIVE À LA
CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS ET
PORTANT MODIFICATION DU CODE DES COMMUNES**

Art. 1er. - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

Art. 2. - L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 131-4-1 et L. 131-14-1 du code des communes, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 3. - L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite.

Art. 4. - L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2.

Art. 5. - L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé:

<<Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

<<Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.>>

Art. 6. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé:

<<Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

<<Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service

public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.>>

Art. 7. - Après l'article 56 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est inséré un article 56-1 ainsi rédigé:

<<Art. 56-1. - Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article 56, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

<<Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 131-4-1 et L.

131-14-1 du code des communes.>>

Art. 8. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 1er et 3 et aux dispositions prises en application des articles 5 et 6:

a) Les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale;

b) Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement;

c) Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux.

Art. 9. - Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 8 font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, au plus cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Art. 10. - Les dispositions des articles L. 25 à L. 26 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents mentionnés à l'article 8 sont habilités à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 25-1 du code de la route.

Art. 11. - Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application de la présente loi et des arrêtés pris pour son application pourra prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive.

Art. 12. - Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 13. - Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.